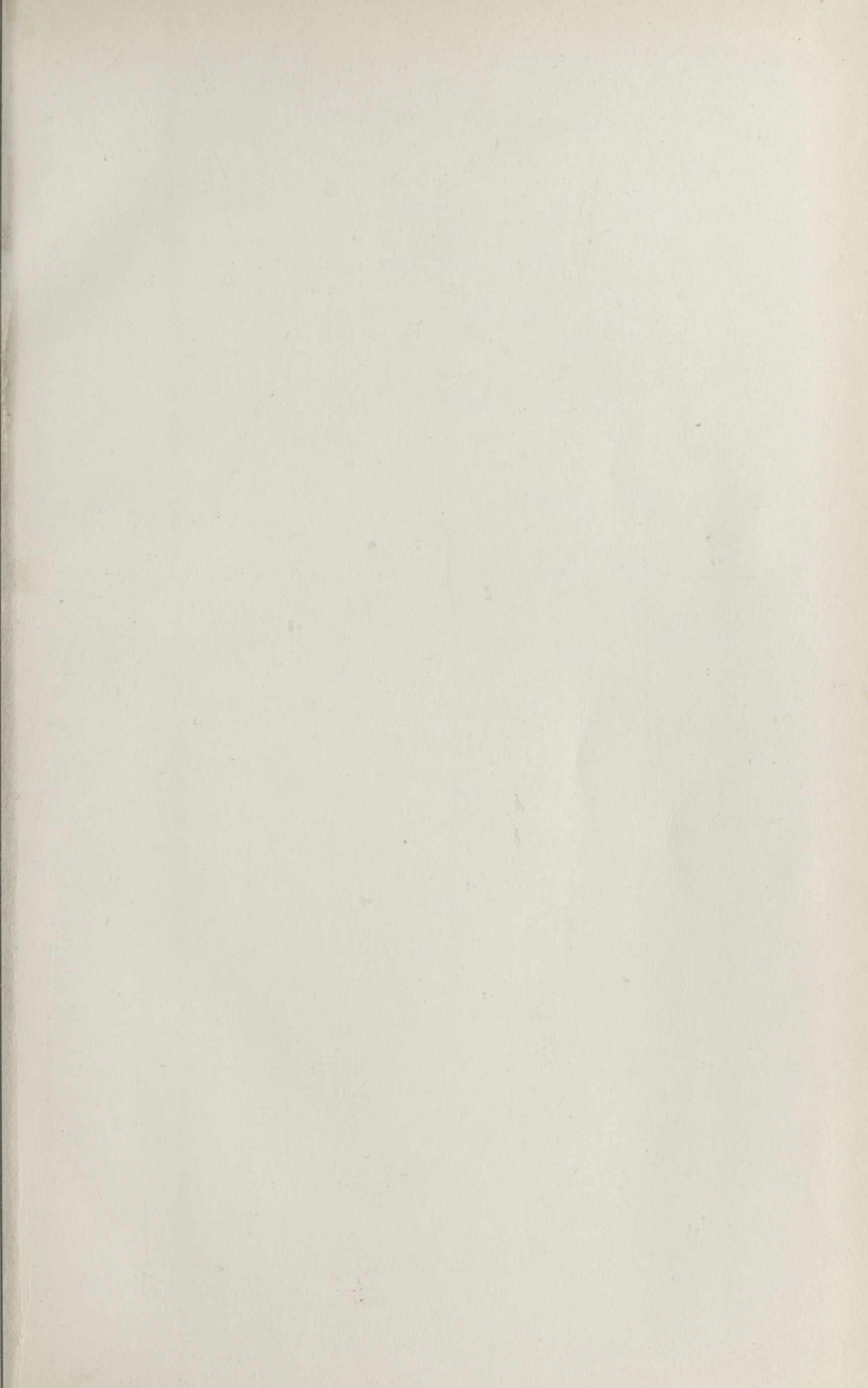


J CANADA. PARL. SENAT.
103 COM. PERM. DES BANQUES
H72 ET DU COMMERCE.
1950
B3 Délibérations ...

A42

NAME - NOM



1950

SÉNAT DU CANADA

90149
234



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DE LA

Banque et du Commerce

Auquel a été déféré le bill 177 (de la Chambre des communes),
intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu".

SÉANCES DU MERCREDI 31 MAI

ET DU

VENDREDI 2 JUIN 1950

TÉMOINS

- M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint, ministère des Finances.
- M. C. Gavsie, sous-ministre adjoint, ministère du Revenu national.
- M. D. R. Pook, de la section des finances et des services, division de l'impôt, ministère du Revenu national.
- M. E. S. MacLatchy, directeur général adjoint, service juridique, division de l'impôt, ministère du Revenu national.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1950

ORDRE DE RENVOI

Extrait du procès-verbal du Sénat du jeudi 25 mai 1950.

Conformément à l'ordre du jour, il est proposé par l'honorable sénateur Hayden que le bill (177) intitulé "Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu" soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Et après la discussion,

La motion est mise aux voix et

Adoptée.

Ledit bill est lu pour la deuxième fois et

Déferé au Comité permanent de la Banque et du Commerce.

Le Greffier du Sénat,

L. C. MOYER.

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

L'honorable J. W. de B. Farris, président.

Les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Beaubien, Bouffard, Buchanan, Burchill, Campbell, Crerar, Daigle, David, Davies, Dessureault, Euler, Fallis, Farris, Fogo, Gershaw, Gouin, Haig, Hardy, Hayden, Horner, Howard, Howden, Hugessen, Jones, King, Kinley, Lambert, MacLennan, Marcotte, McDonald, McGuire, McIntyre, McKeen, McLean, Moraud, Nicol, Paterson, Pirie, Quinn, Raymond, Robertson, Roebuck, Taylor, Vaillancourt, Vien et Wilson—(48)

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 31 mai 1950

Par suite de l'ajournement et de l'avis reçu le Comité permanent de la Banque et du Commerce se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Beaubien, Crerar, Davies, Euler Fogo, Gouin, Haig, Hardy, Hayden, Kinley, Lambert, McDonald, McGuire, McKeen, Paterson, Quinn, Robertson, Taylor et Wilson (19).

En l'absence du président, l'honorable sénateur McDonald est élu président suppléant.

Aussi présents:

M. J. F. MacNeill, conseiller juridique et légiste parlementaire.

Les sténographes officiels du Sénat.

Le bill 177 intitulé "Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu" est examiné.

Les témoins suivants sont interrogés:

M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint, ministère des Finances.

M. D. R. Pook, de la section des finances et des services, division de l'impôt, ministère du Revenu national.

M. E. S. MacLatchy, directeur général adjoint, service juridique, division de l'impôt, ministère du Revenu national.

Les amendements suivants, proposés par l'honorable sénateur McKeen, sont adoptés:

1. *Page 7:* Retrancher les mots "corporations résidant au Canada et exemptées de l'impôt selon la présente Partie par l'alinéa *eb*)", à l'alinéa *a*) du paragraphe (i) de l'article 10 et leur substituer les mots "corporations ou fiducies résidant au Canada et exemptées de l'impôt sous l'autorité de la présente Partie par l'alinéa *eb*) ou l'alinéa *ec*)".

2. *Page 9:* Ajouter le nouveau paragraphe (3) suivant à l'article 11:
“(3) Nonobstant le paragraphe (2), le paragraphe (1) ne s'applique pas dans un cas où le contrôle de la corporation payeuse a été, conformément à un droit qui existait le ou avant le 10 mai 1950, acquis avant le 30 juin 1950.”

Le Comité remet à plus tard la suite de l'examen du bill.

A midi et demi le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Copie conforme.

Le secrétaire du Comité,
JOHN A. HINDS.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 2 juin 1950.

Par suite de l'ajournement et de l'avis reçu, le Comité permanent de la Banque et du Commerce se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Beaubien, Burchill, Crerar, Euler, Gershaw, Haig, Horner, Kinley, Lambert, McKeen, Paterson, Quinn, Robertson et Wilson (14).

En l'absence du président, l'honorable sénateur Paterson est élu président suppléant.

Aussi présents:

M. J. F. MacNeill, conseiller juridique et légiste parlementaire.

Les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'étude du bill 177, intitulé: "Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu".

Les témoins suivants sont interrogés:

M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint, ministère des Finances.

M. C. Gavsie, sous-ministre adjoint, ministère du Revenu national.

M. E. S. MacLatchy, directeur général adjoint, service juridique, division de l'impôt, ministère du Revenu national.

Les amendements suivants sont proposés et adoptés:

3. Page 14:

Que le paragraphe (1) de l'article 21 soit modifié par la radiation des mots "(au sens que le paragraphe (1A) de l'article 27 donne à cette expression) au paragraphe *eb*), par la suppression du sous-alinéa (iii) du paragraphe *eb*) qui est remplacé par ce qui suit:

(iii) a dépensé des montants dont chacun est

- a) une dépense à l'égard d'œuvres de bienfaisance que la corporation exerce elle-même,
- b) un don à une organisation au Canada dont le revenu pour la période est exempté d'impôt sous l'autorité de la présente Partie en vertu de l'alinéa *ea*), ou
- c) un don à une corporation résidant au Canada et dont le revenu pour la période est exempt d'impôt sous l'autorité de la présente Partie en vertu du présent alinéa, et dont la totalité n'est pas inférieure à 90 p. 100 du revenu de la corporation pour la période.

par l'addition du paragraphe suivant entre les guillemets,

ec) une fiducie dont tous les biens sont absolument détenus en fiducie exclusivement pour fins charitables et qui n'a pas, depuis le premier jour de juin 1950, acquis le contrôle d'une corporation, et qui, durant la période,

(i) n'a pas exercé d'opérations,

- (ii) n'avait aucune dette encourue depuis le premier jour de juin 1950, autre que les engagements résultant de salaires, loyers et autres dépenses courantes d'exploitation, et
- (iii) fait des dons, dont la totalité n'est pas inférieure à 90 p. 100 de son revenu pour la période, à des organisations au Canada ou à des corporations résidant au Canada et dont les revenus pour la période sont exempts d'impôt sous l'autorité de la présente Partie en vertu de l'alinéa *ea*) ou de l'alinéa *eb*).

et par la suppression du paragraphe 3 de l'article 21, qui est remplacé par le suivant:

- (3) Aux fins des alinéas *eb*) ou *ec*) du paragraphe premier,
- a) une corporation est contrôlée par une autre corporation ou par une fiducie si plus de 50 p. 100 de son capital-actions émis (comportant pleins droits de vote en toutes circonstances) appartient
 - (i) à l'autre corporation ou à la fiducie ou
 - (ii) à l'autre corporation ou à la fiducie et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation ou la fiducie ne traite pas à distance; mais une corporation ou fiducie est censée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation si elle n'a acheté (ou autrement acquis à titre onéreux) aucune des actions du capital social de cette corporation;
 - b) dans le calcul du revenu d'une corporation ou d'une fiducie doivent être inclus tous dons reçus par la corporation ou la fiducie, autres que les dons reçus sous réserve d'une fiducie ou d'instructions portant que le bien donné, ou le bien y substitué, doit être détenu par la corporation ou la fiducie en vue d'en gagner ou d'en faire produire un revenu; et
 - c) le paragraphe (4) de l'article 58 ne s'applique pas dans la détermination du revenu d'une fiducie.

4. Page 29:

Que l'alinéa *c*) de l'article 36 soit modifié par la radiation des mots "une corporation résidant au Canada, exemptée de l'impôt sous l'autorité de la Partie I par l'alinéa *ea*) ou *eb*)" et la substitution des mots "une corporation ou une fiducie, résidant au Canada, exemptée de l'impôt sous l'autorité de la Partie I par les alinéas *ea*), *eb*) ou *ec*)".

Il est résolu de faire rapport du bill tel que modifié.

A midi et demi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Copie conforme.

Le secrétaire du Comité,
JOHN A. HINDS.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, mercredi 31 mai 1950.

Le Comité permanent de la banque et du commerce, chargé d'étudier le bill 177 intitulé: loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, se réunit aujourd'hui à dix heures et demie du matin, sous la présidence de l'honorable M. McDonald.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'invite le secrétaire à lire le procès-verbal de notre dernière réunion.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

Le PRÉSIDENT: Comment les membres désirent-ils procéder à l'examen du bill?

L'hon. M. HAYDEN: Je propose que nous l'examinions article par article; de cette manière, il y aura suite dans les explications.

Le PRÉSIDENT: Si cela plaît au Comité, nous procéderons de cette façon.

Sur l'article 1—"prestations consécutives au décès".

L'hon. M. HAYDEN: Les représentants du ministère pourraient-ils nous indiquer l'objet et l'effet de l'article 1?

M. A. K. EATON: Honorables sénateurs, je signale tout d'abord que le ministre des Finances, M. Abbott, m'a prié de vous exprimer ses regrets de ne pouvoir assister à la réunion de ce matin. Il doit se rendre à une assemblée du Conseil, après quoi il partira pour Toronto, où il doit porter la parole à la Foire internationale du commerce. Il m'a aussi demandé de vous signaler qu'il a reçu des protestations à l'égard de deux points, depuis l'adoption du bill à la Chambre des communes. L'un des points soulevés a trait à l'amendement qui ne permet pas de déduire les dividendes de la corporation bénéficiaire, lorsque celle-ci a acquis le contrôle après le 10 mai. On lui a fait remarquer que des négociations étaient en cours au moment de l'adoption de cette modification par la Chambre des communes; il songe maintenant à présenter un amendement qui viserait les cas où les droits relatifs au contrôle existaient déjà. Il m'a remis un projet d'amendement qu'il voudrait faire étudier par le Comité.

Le deuxième point se rapporte aux organisations de charité. Depuis que la Chambre des communes a adopté le bill, le ministre a reçu des communications lui signalant que nous n'avions pas visé tous les cas. Il a donc fait rédiger des amendements qui s'appliqueront à trois articles. Il m'a également prié de demander au Comité de les étudier.

Le PRÉSIDENT: De quel article du bill parlez-vous maintenant?

M. EATON: De l'article 10 du projet de loi.

L'hon. M. HAIG: Je crois qu'il serait préférable d'attendre que nous abordions les articles pertinents du bill pour formuler ces remarques. Nous en sommes à l'article 1; on devrait nous expliquer la signification de cet article.

L'hon. M. ROBERTSON: M. Eaton faisait des remarques d'ordre général au nom du ministre. Je me permets de signaler au Comité que le ministre a proposé que nous retardions l'examen du bill jusqu'à son retour; je lui ai fait remarquer que nous en avons déjà remis l'étude une fois et qu'il serait préférable d'en aborder l'examen sans plus tarder. J'ai ajouté que si nous désirions les explications personnelles du ministre au sujet de certaines dispositions, nous pourrions réserver cette partie du bill jusqu'à une date qui lui permettrait d'être présent.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Eaton, avez-vous quelque amendement à proposer à l'article 1?

M. EATON: Non.

L'hon. M. HAIG: Que signifie cet article?

M. EATON: L'article 1 renferme trois paragraphes. Le paragraphe (1) ajoute une disposition au sujet des prestations consécutives au décès. Il s'agit réellement d'un renvoi. Par le passé, ces prestations étaient assujetties à l'impôt. Cette disposition précise la loi et dissipe tous les doutes à ce sujet. L'amendement soustrait également de l'impôt intégral les prestations consécutives au décès, qui sont versées en raison des services rendus par un employé avant sa mort.

L'hon. M. HAIG: Permettez-moi de vous poser une question. Supposons qu'un employé de l'*Anthes Foundry Company* meure. La société versera la somme de \$400 sous forme de prestation consécutive au décès; ce montant sert à acquitter les frais funéraires. Serait-il considéré comme partie de la succession?

M. EATON: Ce montant constitue un revenu imposable pour la personne qui touche; toutefois, elle jouit d'une exemption jusqu'à concurrence d'une somme égale à trois mois de salaire de l'employé défunt. C'est dire qu'on exempte d'impôt un montant correspondant à trois mois de salaire.

L'hon. M. HAIG: Cela ne répond pas à ma question. Pendant que le défunt travaillait, la compagnie n'a effectué aucune déduction à même son salaire, mais elle lui a crédité certains montants, soit \$400. A sa mort, la compagnie versera \$400 pour acquitter les frais funéraires. Cet argent est-il considéré comme partie de son revenu?

M. EATON: Il est considéré comme revenu de la personne qui le reçoit.

L'hon. M. HAIG: C'est le directeur de funérailles qui le touche.

L'hon. M. HAYDEN: Mais de fait, c'est la succession qui le reçoit.

L'hon. M. EULER: Mais la succession n'est pas un employé. Elle ne touche aucun salaire et l'exemption vise seulement une personne touchant un salaire.

M. EATON: L'exemption correspond à trois mois du salaire du défunt.

L'hon. M. FOGO: L'article 43 du bill renferme cette définition.

L'hon. M. HAYDEN: A mon sens, si un employeur verse une prestation à la veuve ou à un autre parent du défunt, en reconnaissance de ses services...

M. EATON: C'est là la partie importante.

L'hon. M. HAYDEN: ... en vertu des dispositions actuelles de la loi, ces prestations seraient considérées comme revenu imposable pour la personne qui les touche.

M. EATON: C'est exact.

L'hon. M. HAYDEN: Et en vertu de l'amendement un montant égal à quatre-vingt-dix jours ou trois mois de salaire de l'employé défunt est exonéré d'impôt.

M. EATON: Oui.

L'hon. M. HAIG: Très bien, je comprends.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 1?

Des VOIX: Adopté.

L'hon. M. HAYDEN: Le paragraphe 2 de l'article 1 a trait à un autre sujet et vise un plan de participation aux bénéfices.

M. EATON: Il a trait à un plan de participation aux bénéfices. L'employé auquel certaines sommes sont assignées par un syndic doit acquitter l'impôt à cet égard.

L'hon. M. HAYDEN: Qu'il les touche ou non cette année-là?

M. EATON: C'est juste.

L'hon. M. HAIG: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Et le paragraphe 3?

Des VOIX: Adopté.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2—dividende sous forme d'actions et droit d'acheter des actions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Eaton, pourriez-vous expliquer cet article?

M. EATON: Il s'agit d'un amendement à l'article 8 de la loi, en vertu duquel certains bénéfices reçus par un particulier d'une société peuvent être imposables. Cet amendement prescrit que les dividendes sous forme d'actions et les droits d'acheter des actions ne seront pas, en vertu de cet article, considérés comme bénéfices reçus par l'actionnaire.

L'hon. M. HAIG: Passons.

Le PRÉSIDENT: Et le paragraphe 3?

L'hon. M. HAYDEN: Il y a quelque chose à la page 2 du bill, au paragraphe 3, qui a trait à l'intérêt sur une obligation à intérêt conditionnel.

M. EATON: Il s'agit d'un nouvel agencement. La substance de cette disposition était renfermée à l'article 9; on l'a maintenant insérée, sans modification, dans l'article 8.

L'hon. M. HAIG: Très bien.

L'hon. M. HAYDEN: Adopté.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3—abrogation.

L'hon. M. HAIG: Nous sommes en faveur de toute abrogation.

L'hon. M. HAYDEN: Oui, nous les appuyons toutes.

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 4—certificat d'épargne de guerre.

L'hon. M. HAIG: S'agit-il des certificats de Terre-Neuve?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. HAIG: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 1 et 2?

L'hon. M. HAIG: Ils se rapportent à la même chose.

L'article 4 est adopté.

Sur l'article 5—intérêt.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Eaton, auriez-vous l'obligeance d'expliquer l'article 5?

L'hon. M. HAYDEN: L'article 5 est celui qui s'impose en raison de la cause McCool dont la Cour suprême du Canada a été saisie?

M. EATON: C'est exact. Il étend la portée de la loi en ce qui concerne l'intérêt payé par un contribuable. Avant cette modification, la loi permettait de déduire l'intérêt versé à l'égard du capital emprunté et utilisé aux fins de l'entreprise. Cette disposition accorde une déduction à l'égard de l'intérêt payable relativement à l'acquisition d'une propriété, c'est-à-dire d'une propriété qui n'est pas entièrement payée et au sujet de laquelle l'acheteur doit acquitter un intérêt sur le solde impayé. Le contribuable peut également déduire cet intérêt.

L'hon. M. HARDY: Toutes ces dispositions allègent-elles le fardeau du contribuable?

M. EATON: Oui.

L'hon. M. HAIG: M. McCool obtiendra-t-il un remboursement?

M. EATON: Je ne saurais dire.

L'hon. M. HAIG: Il devrait en obtenir un. Il serait insensé de prétendre qu'un homme qui exploite une terre grevée d'une hypothèque n'a pas le droit de soustraire comme dépenses l'intérêt qu'il verse sur l'hypothèque.

L'hon. M. HAYDEN: Mais on n'a pas permis à la compagnie de déduire l'intérêt versé à l'égard de sa dette envers McCool.

L'hon. M. HAIG: Le principe est le même.

L'hon. M. HAYDEN: Oui.

L'hon. M. HAIG: Les tribunaux de Saskatoon et de Winnipeg ont suivi le procès McCool. Il a été décidé que celui qui achète une terre grevée d'une hypothèque ne peut soustraire l'intérêt comme dépenses.

L'hon. M. FOGO: Vous songez à la cause Trapp.

L'hon. M. HAIG: Elle a suivi le jugement rendu dans la cause McCool.

L'hon. M. DAVIES: Un cultivateur ne pourrait-il pas déduire l'intérêt s'il louait sa terre?

L'hon. M. HAIG: Non, pas à moins qu'il soit lui-même intéressé à l'hypothèque.

L'hon. M. HAYDEN: Dans quelle mesure a-t-on l'intention d'appliquer cet article à la cause McCool?

M. EATON: Si je ne m'abuse, il s'agit de corriger ou de changer la situation en ce qui concerne cette décision.

L'hon. M. FOGO: Pour ce qui est de la partie du procès McCool qui avait trait à ce point.

M. EATON: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Hardy, avez-vous obtenu une réponse à votre question?

L'hon. M. HARDY: Très satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5 sont-ils adoptés?

L'hon. M. HAIG: Traitent-ils tous le même sujet?

H. EATON: Non, le paragraphe 3...

L'hon. M. HAYDEN: Les paragraphes 2 et 3.

M. EATON: Le paragraphe 2 est une modification qui se rapporte aussi aux plans de participation aux bénéficiaires; il découle de l'amendement général visant les plans de participation aux bénéficiaires. Le paragraphe 3 rectifie une anomalie

en ce qui concerne les arriérés versés à une caisse de retraite. La loi établissait un maximum de \$900 à l'égard du montant qu'un contribuable peut verser chaque année au sujet des arriérés. Dans certains cas, un employé a versé un montant global; l'amendement lui permet de verser \$900 une année et de reporter le solde; l'année suivante, il pourra déduire de nouveau \$900, au lieu d'être empêché de compter le montant excédant \$900 au cours de l'année où l'argent a été versé.

L'hon. M. HAIG: Passons.

L'hon. M. HAYDEN: Cela vaut même au service de l'État, lorsqu'un fonctionnaire devient assujéti au programme général de pensions.

L'hon. M. DAVIES: Supposons qu'un régime de pensions soit institué; afin de permettre aux employés plus âgés d'être placés sur le même pied que les plus jeunes, la compagnie verse un fort montant à la caisse. Dans ces conditions, l'employé doit-il acquitter l'impôt à l'égard de cet argent?

L'hon. M. HAYDEN: Non.

M. EATON: Non, pas avant de toucher la pension. Il y a quelques années, nous avons révisé les dispositions visant les pensions; toutes les pensions versées sont imposables, mais les intéressés bénéficient d'une déduction à l'égard des sommes qu'ils versent pendant qu'ils contribuent à la caisse. C'est là le plan général. Les contributions de l'employeur et de l'employé à une caisse de retraite approuvée peuvent être déduites aux fins de l'impôt, mais quand l'intéressé touche la pension, il doit acquitter l'impôt.

L'hon. M. HAIG: C'est exact.

L'hon. M. FOGO: Ma question n'est peut-être pas tout à fait dans l'ordre, mais je voudrais demander à M. Eaton s'il n'aurait pas été possible de rédiger cet article en termes plus simples. Je songe au paragraphe 3 de l'article 5. L'objet de la disposition semble assez simple, mais le texte est tellement compliqué qu'on a beaucoup de difficulté à le comprendre.

M. EATON: Je dois me contenter de signaler qu'il a été approuvé par le ministère de la Justice.

L'hon. M. McKEEN: Est-ce une réponse? Ce sont des avocats, n'est-ce pas?

L'hon. M. HAYDEN: Pour l'instant ce qui nous intéresse, c'est de savoir si l'article atteint le but proposé; si plus tard on décide qu'il n'atteint pas l'objet visé, le ministère devra demander l'adoption d'une nouvelle disposition qui atteindra le but désiré.

L'hon. M. FOGO: Voici à quoi je songeais: Il conviendrait certes qu'un contribuable qui prendrait connaissance de la loi puisse la comprendre.

L'hon. M. HAYDEN: J'en conviens.

L'hon. M. HAIG: Il n'y aurait plus de travail pour les avocats.

L'hon. M. FOGO: Les avocats peuvent se tirer d'affaires.

L'hon. M. HAIG: J'en doute.

L'hon. M. McKEEN: Le point c'est que si, en employant un trop grand nombre de mots, le ministère n'atteint pas le but qu'il visait, de l'avis de certains juges ou avocats, alors le contribuable en souffrira. Si M. Eaton peut nous assurer que le texte atteindra l'objet souhaité, je ne m'y oppose pas.

L'hon. M. EULER: L'interprétation donnée par M. Eaton est satisfaisante, mais reste à savoir si c'est bien l'interprétation que la division de l'impôt sur le revenu donnera à la disposition.

L'hon. M. HAIG: Avant la réponse de M. Eaton, je me permets de signaler, sénateur, que j'ai demandé à la Chambre de nous fournir aujourd'hui les services des sténographes officiels du hansard. Si les représentants de la division de l'impôt sur le revenu essaient d'éluder les questions, ils ne s'en tireront pas facilement.

L'hon. M. McKEEN: Il s'agira d'un autre ministère.

L'hon. M. HAIG: Non, pas du tout.

M. EATON: J'appartiens au ministère des Finances; je me permets de signaler que la rédaction et l'examen de ces propositions d'amendements ont lieu au cours d'une réunion entre les représentants du ministère de la Justice et du ministère du Revenu national. Il n'appartient pas au ministère des Finances d'interpréter la loi. Il s'occupe surtout d'établir la ligne de conduite. Des représentants des trois ministères participent à la rédaction de ces projets de loi. Je ne suis pas en mesure de fournir de garantie quant à la façon dont on pourra interpréter cet article.

L'hon. M. EULER: Mais vous vous êtes entendus sur l'interprétation?

M. EATON: Oui.

L'hon. M. HAIG: Ils étaient tous présents.

Le PRÉSIDENT: Cela vous plaît-il, sénateur Fogo?

L'hon. M. FOGO: Oui, monsieur le président, mais j'allais proposer qu'on y substitue la note explicative qui figure sur la page de droite.

Le PRÉSIDENT: Vous consentez à ce que nous adoptions le nouveau paragraphe?

L'hon. M. HAYDEN: Je me demandais si le paragraphe 3 s'applique à 1949 et aux années subséquentes. Je note que le paragraphe vise les paiements effectués à une caisse de pension approuvée en 1946 et durant les années suivantes. Supposons qu'en 1946 je passe d'une caisse de retraite à une caisse de pension et que je transfère d'une caisse à l'autre un montant excédant \$900, et que je le verse entièrement en 1946, 1947 et 1948; je n'en ai pas le bénéfice avant 1949. Dans l'intervalle j'acquitte l'impôt. Pourquoi mentionne-t-on 1946, si l'on ne peut en bénéficier avant 1949?

M. EATON: Si je comprends bien la disposition, voici comment il faut l'interpréter: tout montant dépassant \$900 qui est versé au cours de l'une de ces années à compter de 1946 peut être déduit à partir de 1949.

L'hon. M. HAYDEN: Qu'arriverait-il si j'ai payé tout l'excédent en 1946 ou 1947? J'aurais acquitté l'impôt à cet égard, n'est-ce pas?

M. EATON: Vous pourriez vous prévaloir de la déduction à l'égard de l'excédent en 1949 et l'obtenir alors. Au lieu d'effectuer une révision à compter de l'année durant laquelle l'argent a été versé, l'excédent relatif à l'année au cours de laquelle le montant a été payé peut être déduit en 1949 et durant les années subséquentes.

L'hon. M. HAYDEN: Est-ce clair? Si je ne m'abuse, voici le but qu'on vise: si j'ai contribué plus de \$900 en un montant global en 1946, 1947 et 1948, j'ai présenté mes déclarations d'impôt, qui ont été vérifiées, mais en vertu de la loi l'excédent serait imposable comme revenu. En 1949, je pourrai obtenir un remboursement à raison d'une déduction supplémentaire de \$900, tant que je n'aurai pas recouvré le plein montant. Est-ce bien cela?

M. EATON: C'est exact.

L'hon. M. HAIG: C'est bien ce que renferme la disposition.

L'hon. M. HAYDEN: Sauf que le taux de l'impôt pouvait être plus élevé en 1946, 1947 et 1948.

L'hon. M. HAIG: Même si nous obtenons un faible remboursement, il ne faut pas protester trop fort.

Le paragraphe est adopté.

L'article est adopté.

Sur l'article 6: exercice financier d'un particulier qui a fait partie d'une société liquidée.

M. EATON: L'article 6 renferme une modification d'ordre technique, qui vise les cas où une société est liquidée. La note explicative signale que ces dispositions ont pour objet d'aider le contribuable. Elles permettront à un membre d'une société ou à un propriétaire unique de présenter, s'il le désire, pendant l'année où la société a subi des changements ou pendant laquelle il a été disposé de l'entreprise, une déclaration pour l'exercice financier régulier de la société ou de l'entreprise plutôt que pour la période terminée au moment du changement ou de l'aliénation. La loi actuelle fonctionne de cette façon. Un membre d'une société doit acquitter l'impôt sur une base d'année civile à l'égard des bénéfices qu'il reçoit de son association durant la période financière de douze mois terminée durant cette année civile. Supposons, par exemple, que l'année financière régulière se termine le 31 mars. Il doit alors acquitter l'impôt sur les bénéfices des douze mois. Si la société est liquidée en septembre, mettons, il devrait acquitter l'impôt sur les bénéfices d'une année plus six mois, c'est-à-dire acquitter en une année l'impôt sur les bénéfices de dix-huit mois. Cette modification lui permettra d'acquitter durant l'année l'impôt sur les bénéfices d'une période de douze mois seulement et de reporter le reste sur l'année financière suivante, de sorte qu'il acquittera alors l'impôt à l'égard des bénéfices de douze mois au lieu d'être obligé de compter tous ses bénéfices en une seule année d'imposition.

L'hon. M. McKEEN: Il a donc la faculté de choisir.

M. EATON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela comprend le paragraphe 3?

M. EATON: C'est à peu près la même chose.

L'article est adopté.

Sur l'article 7: bail avec option, location-vente, etc.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance d'expliquer cet article, monsieur Eaton?

M. EATON: L'article 7 étend la portée de la disposition actuelle de la loi, qui est l'article 18, je crois. La loi actuelle ne vise que les biens meubles. La disposition en étendra la portée à tous les biens autres que ceux qui servent à l'agriculture. Voici ce que signifie l'article: lorsqu'il y a une entente de bail avec option, aux fins de l'impôt sur le revenu, le locataire est censé être propriétaire des biens et, à ce titre, il a droit à la dépréciation relative à la propriété. Le besoin de cet amendement résulte des cas où les intéressés signaient des baux de très courte durée et versaient une somme nominale comme option. Comme résultat, le contribuable pourrait payer annuellement ce soi-disant loyer pendant cinq ans, mettons et, à la fin de cette période de cinq ans, acquérir la propriété moyennant une somme nominale. Cette façon de procéder lui permettrait d'amortir sous forme de loyer le coût presque entier de la propriété qu'il acquerrait ensuite; d'autre part, une personne qui achète comptant doit amortir la

propriété de la façon régulière. Sans cet amendement, une personne pourrait en versant un loyer très élevé et excédant la valeur réelle amortir la pleine valeur de la propriété en cinq ans, tandis que les taux ordinaires de dépréciation ne lui permettraient pas de l'amortir avant vingt-cinq ou trente ans. En outre, en vertu de ces ententes, le contribuable n'achète pas nécessairement des biens dépréciables; il peut aussi acheter du terrain dont la valeur est également incluse dans la propriété qu'il achète. On ne peut amortir la valeur d'un terrain ni effectuer de déduction aux fins de la dépréciation. Lorsque les terrains sont inclus dans un bail avec option, le contribuable jouit d'un avantage excessif, comparativement à d'autres contribuables dont les biens sont visés par la loi. La disposition s'applique donc aux baux de courte durée avec option. Cependant, lorsque le bail avec option est à longue échéance, le contribuable bénéficiera peut-être, en vertu de cette disposition, d'une déduction annuelle plus élevée que s'il s'agissait d'un bail ordinaire.

L'hon. M. HAIG: Comment pouvez-vous en arriver là, d'après le texte?

M. EATON: En vertu du principe du solde décroissant, le taux est à peu près le double.

L'hon. M. HAIG: N'insère-t-on pas la disposition afin d'atteindre les gens qui, par exemple, ont acheté des appareils de voirie?

M. EATON: Je crois que c'est à ce sujet qu'elle a pris naissance à l'époque de la taxation des surplus de bénéfices. Depuis ce temps, il arrive souvent que des compagnies vendent des biens puis les rachètent, ou signent un bail avec l'option de racheter les biens.

L'hon. M. DUTREMBLAY: S'il s'agit d'une location, ce n'est pas une vente.

M. EATON: On la considère comme vente aux fins de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. HAYDEN: Si l'intéressé rachète les biens.

M. EATON: Oui.

L'hon. M. HAIG: L'explication ne revient-elle pas à ceci? Supposons que quelqu'un ait acheté de l'outillage de voirie au coût de \$30,000; l'acheteur verse tant par année comme loyer, mais son bail prescrit qu'il peut acheter l'outillage à l'expiration et qu'on lui créditera alors les sommes versées dans l'intervalle. Vous étiez obligés d'accorder des exemptions à cet égard comme s'il s'agissait d'une dépense pour l'année courante. Est-ce pour remédier à cette situation.

M. EATON: Oui.

L'hon. M. HAIG: J'ai eu connaissance d'un cas de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Voilà pour l'article 7. Vous plaît-il d'adopter tout l'article 7?

M. EATON: Tout l'article se rapporte au même sujet.

L'article est adopté.

Sur l'article 8: excédent du produit sur le coût en capital non déprécié.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Eaton, vous voudrez bien nous expliquer cet article. Nous regrettons de vous importuner à ce point.

M. EATON: Je vous en prie. On emploie bien des mots pour apporter une légère modification, qui est toutefois importante.

Je pourrais peut-être le résumer de cette façon: lorsque l'achat et la vente de biens d'une même catégorie ont lieu au cours d'une année d'imposition, l'un peut équilibrer l'autre. Au lieu d'être tenu d'ajouter le produit de la vente au revenu imposable, dans la mesure de la dépréciation dont il s'est prévalu

depuis le 1^{er} janvier 1949, au lieu de l'inscrire au compte des profits et pertes, le contribuable peut réduire de ce montant le coût de dépréciation des biens nouvellement achetés.

L'hon. M. McKEEN: Si j'avais une propriété ou de l'outillage valant \$20,000 en 1949, mais dont la valeur dépréciée n'est aujourd'hui que \$10,000, que je vende ces biens pour \$20,000 et que j'en achète de nouveaux pour \$20,000, j'inscrirais \$10,000 dans mes livres?

M. EATON: Oui.

L'hon. M. HAIG: L'autre jour, au Sénat, j'ai posé une question au sénateur Hayden, qui a expliqué la mesure à la Chambre haute. Il m'a téléphoné ce matin pour me dire que la réponse qu'il m'avait donnée était exacte mais qu'elle ne répondait pas à ma question. Voici de quoi il s'agissait. Supposons que j'aie acheté, le 1^{er} janvier 1941, une maison au coût de \$10,000 et que je l'aie louée immédiatement. Comme il s'agit d'une maison de bois, je l'ai dépréciée à raison de \$500 par année, qui est le montant autorisé par le ministère, pendant huit ans, de sorte que le 1^{er} janvier 1949 la dépréciation s'élevait à \$6,000. Aucune somme n'est réclamée comme dépréciation en 1949 ou 1950. Si, à l'été de 1950, je vends la maison pour \$12,000, je suis d'avis qu'il ne s'agit aucunement d'une reprise de fonds.

M. EATON: C'est exact.

L'hon. M. KINLEY: Qu'arrive-t-il dans le cas de bateaux, à l'égard desquels il y a dépréciation accélérée?

M. EATON: Dépréciation spéciale avant 1949?

L'hon. M. KINLEY: Oui.

M. EATON: Oui. Le montant peut faire l'objet d'une reprise.

L'hon. M. CRERAR: Prenons le cas d'un cultivateur qui possède des instruments aratoires d'une valeur de \$10,000, qu'il a dépréciés dans une certaine mesure. Il abandonne complètement l'exploitation agricole et vend ces instruments pour \$2,000 de plus que leur valeur dépréciée. Si je comprends bien, les \$2,000 seront considérés comme revenu.

M. EATON: Je demanderais à M. Pook de répondre à la question.

M. POOK: L'article peut ou non s'appliquer à l'exploitation agricole.

L'hon. M. HAYDEN: Selon le choix du contribuable?

M. POOK: Oui. Autrefois, il n'aurait pas été question de reprise de fonds, mais en vertu des nouvelles dispositions ce montant serait assujéti à la reprise, et devrait être ajouté au revenu de l'année durant laquelle les biens ont été vendus.

L'hon. M. CRERAR: Mais si le cultivateur vend ses instruments \$2,000 de moins que leur valeur dépréciée, cette somme lui est-elle créditée?

M. POOK: S'il vend tous ses instruments \$2,000 de moins que le solde inscrit dans ses livres, il peut déduire \$2,000 au cours de cette dernière année, à condition qu'il se serve du nouveau régime.

L'hon. M. CRERAR: Mais supposons qu'il ne réalise aucun bénéfice cette année-là, peut-il en reporter le montant à une année précédente?

M. POOK: Il y a une disposition qui permet de le reporter à une année précédente ou subséquente.

L'hon. M. CRERAR: J'aimerais savoir si la règle vaut dans les deux sens.

L'hon. M. HAYDEN: Oui.

L'hon. M. McKEEN: Monsieur Eaton, pour revenir à l'autre point, on ne peut bénéficier de la reprise que jusqu'à concurrence du montant de dépréciation chargé après 1949?

M. EATON: C'est exact.

L'hon. M. McKEEN: Et tout excédent est considéré comme plus-value de capital.

L'hon. M. HAYDEN: Cependant, si quelqu'un acquiert une propriété qu'il revend ensuite, d'après la nouvelle méthode de dépréciation, de façon qu'il y ait reprise, on lui permettra de répartir le montant ainsi gagné sur une période de cinq ans?

M. EATON: Oui.

L'hon. M. DuTREMBLAY: La disposition relative à la reprise ne s'applique pas à la dépréciation dont on s'est prévalu avant 1949?

M. EATON: C'est exact.

Le paragraphe (2) est adopté

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) est ainsi conçu:

Le paragraphe (6) dudit article 20 est abrogé et remplacé par les suivants:

On cite ensuite le paragraphe (6)

M. EATON: Le paragraphe (6) accorde un choix aux cultivateurs et aux pêcheurs qui ne pouvaient se prévaloir de l'amendement de l'an dernier et de la nouvelle méthode d'amortissement des frais d'exploitation. Ils peuvent maintenant, à compter de 1949, opter pour la nouvelle méthode, et plusieurs ont manifesté le désir de s'en prévaloir. Cependant, une fois qu'ils auront décidé de procéder ainsi, ils ne pourront plus revenir à l'ancienne méthode.

L'hon. M. DuTREMBLAY: Pourquoi n'accorderait-on pas le même choix à toute la population? La plupart des gens ne sont ni pêcheurs ni cultivateurs. Je ne vois pas pourquoi le choix serait restreint à ces deux catégories de gens.

L'hon. M. HAYDEN: En vertu des amendements adoptés l'an dernier, les cultivateurs et les pêcheurs ne sont pas visés par la nouvelle méthode.

Le PRÉSIDENT: Parce qu'ils voulaient qu'il en soit ainsi.

L'hon. M. HAYDEN: Oui, mais bon nombre d'entre eux ont manifesté le désir de se prévaloir de la nouvelle méthode; la présente modification leur permettra de choisir cette façon de procéder, s'ils le désirent.

L'hon. M. DuTREMBLAY: Je ne vois pas pourquoi seuls les pêcheurs et les cultivateurs pourraient faire ce choix.

M. EATON: Je crois que le gouvernement a décidé de modifier la façon de procéder dans l'ensemble, puis une fois les amendements nécessaires présentés à la Chambre des communes, les cultivateurs et les pêcheurs ont protesté, demandant d'être exemptés.

L'hon. M. DuTREMBLAY: Mais pourquoi ne traite-t-on pas les autres catégories de contribuables de la même façon?

L'hon. M. HAYDEN: Ils ne l'ont pas demandé.

Le PRÉSIDENT: J'ai entendu la discussion à la Chambre des communes l'an dernier et, si je me souviens bien, personne n'a soulevé d'objections au sujet des autres groupes.

L'hon. M. DuTREMBLAY: Les lois devraient traiter tout le monde également. Je ne vois pas pourquoi les autres catégories de contribuables ne pourraient faire un choix aussi bien que les cultivateurs et les pêcheurs. Dans certains cas, il serait à l'avantage des contribuables d'opter pour l'ancienne méthode.

Le PRÉSIDENT: Nous tiendrons compte de vos remarques, sénateur DuTremblay, et nous reviendrons sur cette question plus tard au besoin.

L'hon. M. BURCHILL: Monsieur Eaton, même en vertu du nouveau régime, n'y a-t-il pas une grande variété de choix dans les taux? Les compagnies qui se servaient par le passé de taux de dépréciation se fondant sur l'expérience peuvent continuer de procéder de cette façon, n'est-ce pas?

M. EATON: Oui, monsieur. Les taux indiqués dans les règlements sont les taux maximums. Une compagnie qui ne veut pas se prévaloir des taux maximums, peut continuer d'employer ceux dont elle se servait par le passé.

L'hon. M. BURCHILL: Mais le principe s'applique dans les deux cas?

M. EATON: Oui.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres du Comité partagent-ils l'opinion du sénateur DuTremblay à ce sujet ou devons-nous adopter le paragraphe?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Je déclare le paragraphe (3) adopté.

L'article 9, qui révoque l'article 23 de la loi, a trait au transport de droits au revenu. Avez-vous quelques remarques à formuler à ce sujet, monsieur Eaton?

M. EATON: Il s'agit d'une modification d'ordre plutôt technique à une disposition qui élimine les échappatoires. Comme on l'indique dans la note explicative, cette modification étend la portée de la disposition actuelle renfermée à l'article 23 de la loi, c'est-à-dire la disposition qui tend à empêcher que les contribuables n'évitent l'impôt en transférant à d'autres personnes avec qui ils ne traitent pas à distance leurs droits à certains revenus.

L'hon. M. HAYDEN: Pourriez-vous nous dire exactement de quelle façon l'amendement étend la portée de cette disposition?

M. EATON: Si je ne m'abuse, la loi actuelle ne vise que le transport des droits au revenu d'une propriété seulement; la différence, c'est que l'amendement fera disparaître cette restriction.

L'hon. M. HAYDEN: Je crois que le changement le plus important est l'omission dans le nouvel article des mots "qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption" et l'addition des mots "avec qui il ne traitait pas à distance".

L'hon. M. CRERAR: Qu'entend-on par "à distance"?

L'hon. M. HAYDEN: L'expression est définie dans la loi, mais j'avoue franchement que la définition ne m'a jamais plu.

L'hon. M. BURCHILL: Pourriez-vous nous expliquer en termes simples ce qu'il faut entendre par "à distance"?

L'hon. M. HAYDEN: L'expression est définie à l'article 127 de la loi.

M. EATON: L'article 127 (5) est ainsi conçu:

(5) Pour l'application de la présente loi,

a) une corporation et une personne ou l'une de plusieurs personnes par qui elle est directement ou indirectement contrôlée,

- b) des corporations contrôlées directement ou indirectement par la même personne, ou
- c) des personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption,

sont censées, sans étendre la signification de l'expression "traiter l'une avec l'autre à distance" ne pas traiter l'une avec l'autre à distance. Les personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption sont censées ne pas traiter l'une avec l'autre à distance.

L'hon. M. HAYDEN: Alors la différence c'est que l'expression "à distance" comprend les personnes unies par le sang, le mariage ou l'adoption?

M. EATON: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: Mais l'expression "à distance" a un sens plus large?

M. EATON: Oui.

L'hon. M. EULER: Jusqu'où vont les liens du sang?

M. EATON: M. MacLachy, de la division juridique, pourrait peut-être vous fournir des explications.

M. MACLACHY: Je ne crois pas que l'expression "liens du sang" renfermée dans la loi canadienne de l'impôt sur le revenu ait fait l'objet d'une interprétation de la part des tribunaux. En général, je crois qu'elle vise toutes les personnes ayant les mêmes ancêtres.

L'hon. M. HAYDEN: Cela comprendrait tout le monde.

L'hon. M. CRERAR: De cette manière, nous sommes tous parents.

M. MACLACHY: La définition n'a jamais fait l'objet d'une interprétation pour ce qui est de savoir jusqu'où vont ces liens.

L'hon. M. MCKEEN: Ne devrait-on pas élucider ce point, afin que les contribuables sachent à quoi s'en tenir?

L'hon. M. HAYDEN: Nous signalerons à M. Eaton que l'expression "liens du sang" où l'on définit "à distance" devrait être précisée.

M. EATON: Je me ferai un plaisir de porter la chose à l'attention du ministre.

L'hon. M. DAVIES: Si je comprends bien, l'article 23 ne vise que le transfert de biens qui n'implique pas le transport de fonds entre les intéressés. Est-ce exact?

L'hon. M. HAYDEN: Non. Me permet-on d'expliquer?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: Par exemple, il peut exister une entente en vertu de laquelle vous avez le droit de recevoir un revenu quelconque, mais vous demandez qu'on le verse à quelqu'un d'autre, à votre fils, à votre fille ou à votre petit-fils. Cet argent sera quand même considéré comme votre revenu en vertu du présent article.

L'hon. M. DAVIES: Oui, mais voici le point que j'aimerais élucider. N'est-il pas tout à fait régulier d'effectuer des transactions légitimes avec des parents?

L'hon. M. HAYDEN: Oh! oui.

L'hon. M. HAIG: Mais vous devez démontrer qu'il s'agit d'une transaction "à distance".

L'hon. M. DAVIES: Qu'entendez-vous par "à distance"?

L'hon. M. HAIG: L'expression est définie dans la loi.

L'hon. M. DAVIES: Mais si la transaction entre les deux personnes comporte un montant légitime, quelle différence cela peut-il faire?

L'hon. M. HAYDEN: C'est tout à fait dans l'ordre.

L'hon. M. HAIG: Il appartiendrait aux tribunaux de décider s'il s'agit d'une transaction "à distance", d'après les faits qu'on lui exposerait. C'est le tribunal qui interpréterait l'expression "à distance". Elle signifie que le rapport qui existe entre deux personnes les place sur un pied d'égalité et que ni l'une ni l'autre ne jouit d'un avantage, ou d'un contrôle.

L'hon. M. HAYDEN: C'est juste.

L'hon. M. McKEEN: Qu'entend-on par "contrôle" dans une société?

L'hon. M. HAYDEN: Plus de cinquante pour cent.

L'hon. M. McKEEN: Mais je croyais qu'on l'avait porté à soixante-dix pour cent.

L'hon. M. HAYDEN: Il s'agit là d'une société qui réclame le taux de dix pour cent à l'égard des premiers \$10,000 de ses bénéfices.

L'hon. M. McKEEN: Alors le présent article ne change rien. Il s'agit toujours de plus de cinquante pour cent?

M. EATON: Ce n'est pas indiqué. Je suppose qu'il appartiendrait aux tribunaux de décider quel pourcentage constitue un contrôle.

L'hon. M. HAYDEN: La loi des compagnies considère comme filiale une société dont plus de cinquante pour cent des actions sont détenues par une autre.

L'hon. M. McKEEN: Si nous voulons adopter l'amendement, pourquoi ne préciserions-nous pas ces termes? Pourquoi laisserions-nous les tribunaux en décider? M. Eaton dit qu'il appartient aux tribunaux de décider ce qu'il faut entendre par le contrôle des sociétés.

L'hon. M. EULER: Pour qu'il y ait contrôle, il faut nécessairement que quelqu'un détienne plus de cinquante pour cent des actions.

L'hon. M. McKEEN: M. Eaton ne partage pas cet avis.

L'hon. M. HAYDEN: La loi des compagnies, qui est une mesure fédérale, définit ce qu'on entend par contrôle. Si la présente loi ne précise pas, c'est sur l'autre qu'il faut se fonder.

L'hon. M. McKEEN: Monsieur Eaton, la loi des compagnies s'appliquerait-elle dans le présent cas?

M. EATON: M. MacLachy voudrait-il répondre à la question?

L'hon. M. HAIG: Je ne dirais pas, mais les tribunaux ont été saisis à maintes reprises de cas où il était question de l'expression "à distance"; on peut trouver des douzaines de jugements où l'expression est définie.

L'hon. M. McKEEN: Monsieur le président, je n'ai pas encore obtenu de réponse à ma question.

M. EATON: Comme je ne suis pas avocat, je ne voudrais pas essayer d'y répondre.

Le PRÉSIDENT: J'allais vous demander, sénateur McKeen, si vous consentiriez à ce que nous adoptions l'article 8, à l'exception de ce paragraphe?

L'hon. M. McKEEN: Je ne voudrais pas retarder les travaux, mais j'aimerais obtenir une réponse à ma question.

L'hon. M. HAYDEN: Nous sommes à l'article 9. Le conseiller juridique voudrait peut-être exprimer une opinion à ce sujet.

M. MACNEILL: Monsieur le président, pour savoir ce qu'on entend par une compagnie qui détient le contrôle, il faudrait se reporter à la loi. J'exprime une opinion au pied levé; j'estime qu'il faudrait consulter la loi des compagnies pour savoir ce qu'on entend par là.

L'hon. M. HAYDEN: A moins que la présente loi n'en précise le sens.

M. MACNEILL: A moins que la présente loi n'apporte quelque changement, il faudrait se reporter à la loi ordinaire pour savoir ce qu'on entend par une filiale et c'est la loi des compagnies qui l'indiquerait.

L'hon. M. MCKEEN: Monsieur le président, j'aimerais savoir si le service de l'impôt sur le revenu qui applique la présente loi accepte la loi des compagnies. Dans certains cas, il ne le fait pas.

M. MACLATCHY: Je crois que nous l'accepterions en ce qui concerne les compagnies détenant une charte fédérale, mais il ne faut pas oublier que certaines sociétés sont constituées en corporation en vertu des lois de diverses provinces.

L'hon. M. MCKEEN: C'est le cas de la plupart.

M. MACLATCHY: Mais les conditions diffèrent. Règle générale, je crois que cinquante pour cent constitue un contrôle.

L'hon. M. HAYDEN: Cinquante-et-un pour cent.

M. MACLATCHY: Plus de cinquante pour cent, comme le signale le sénateur. Il existe différentes catégories d'actions émises dans diverses circonstances et il serait difficile de donner une définition de "contrôle" qui s'appliquerait à toutes les circonstances possibles. L'organisation des sociétés varie grandement. Un sénateur a dit que les livres juridiques renferment plusieurs cas où l'expression "contrôle" a été définie dans différentes circonstances.

L'hon. M. MCKEEN: Monsieur le président, quand le ministère a employé le mot "contrôle" il devait songer à une définition quelconque. Quelle est-elle? En Colombie-Britannique, par exemple, la plupart des compagnies sont constituées en corporation en vertu des lois provinciales; de fait, celles qui détiennent une charte fédérale sont rares, car ce n'est pas général. Si le ministère songeait à quelque chose de particulier en employant l'expression "contrôle d'une société", ne pourrions-nous pas le préciser? Il me semble que les fonctionnaires du ministère hésitent à nous dire ce qu'on entend par là. Notre propre conseiller juridique nous donnera son opinion, mais malheureusement quand il s'agit d'acquiescer l'impôt, nous devons faire affaires avec le ministère du Revenu national. Peut-être M. Eaton pourrait-il plus tard nous fournir une définition à ce sujet?

L'hon. M. HAYDEN: Quand M. Eaton étudiera la question des liens du sang, je propose qu'il se renseigne aussi sur la question de savoir s'il serait nécessaire de préciser, dans la loi de l'impôt sur le revenu, ce qu'on entend par une filiale?

L'hon. M. MCKEEN: Cela me va.

L'hon. M. DAVIES: Avant d'aller plus loin, je ne comprends pas encore très bien ce qu'on entend par l'expression "à distance". Supposons qu'un homme ait un fils adoptif auquel il désire vendre une partie de son commerce à un prix raisonnable. Doit-il s'adresser à un tribunal afin que celui-ci décide s'il s'agit d'une transaction à distance?

L'hon. M. HAIG: Non.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous répondre à la question, monsieur MacLatchy?

M. MACLATCHY: Il est assez difficile de viser toutes les situations possibles; règle générale, le ministère n'a pas examiné de très près les transactions comportant le paiement d'une somme raisonnable. Je n'aimerais pas affirmer que cet article fait exception des cas où une somme a été payée.

L'hon. M. DAVIES: Pour ma part, je trouve cela très compliqué.

Le PRÉSIDENT: Devons-nous réserver l'article 9 afin de l'examiner plus à fond?

L'hon. M. MCKEEN: Non, passons.

Le PRÉSIDENT: M. Eaton se renseignera sur les autres points.

L'hon. M. HAIG: Prenez les renseignements et fournissez-nous d'autres détails.

L'article 9 est adopté.

Sur l'article 10—dons.

M. EATON: Le ministre m'a prié de vous soumettre un amendement à l'article 10.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance d'en donner lecture?

M. EATON: Le projet d'amendement est ainsi conçu:

Que l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 10 soit modifié par la radiation des mots "corporations résidant au Canada et exemptées de l'impôt selon la présente Partie par l'alinéa *eb*)" et la substitution des mots "corporations ou fiducies résidant au Canada et exemptées de l'impôt sous l'autorité de la présente Partie par l'alinéa *eb*) ou l'alinéa *ec*)".

L'alinéa *ec*) constitue un amendement dont il sera question à l'article 21. Je pourrais peut-être expliquer dès maintenant ce qui s'est passé.

Un amendement relatif à l'article 21 prescrit qu'une corporation dont l'activité n'est pas de nature charitable peut être exonérée d'impôt si elle fait des dons de charité jusqu'à concurrence de 90 p. 100 de son revenu durant l'année. On désire s'assurer dans la loi qu'il s'agit véritablement d'une fondation de charité qui donne 90 p. 100 de son revenu chaque année.

Après l'adoption de cet amendement par la Chambre des communes, nous avons appris que certaines fiducies ne sont pas constituées en corporation, mais donnent effectivement leur revenu de la même façon que des organisations ou des fondations de charité. Sans l'établissement de cette autre catégorie qui vise les fiducies, les personnes qui contribuent à ces fiducies devraient acquitter l'impôt à l'égard des dons qu'elles feraient à la fiducie de charité et n'auraient pas droit de déduire, jusqu'à concurrence de 10 p. 100 de leur revenu, les dons faits aux fiducies. Nous nous proposons donc d'établir une nouvelle catégorie de fiducies de charité, en présentant une modification à l'article 21. Il y aura alors les organisations de charité comme les églises, les collèges, et ainsi de suite, qui sont visées par l'alinéa *ea*); viennent ensuite toutes les corporations et fondations de charité visées par l'alinéa *eb*); il y aura également une autre catégorie de fiducies de charité visées par l'amendement projeté. Par conséquent, l'amendement proposé à l'article 10 a pour objet d'ajouter une nouvelle catégorie *ec*) qui sera plus tard, en vertu de l'article 21, exemptée d'impôt; cet amendement exonérera les particuliers qui font des dons durant l'année à des fiducies de charité, jusqu'à concurrence du montant ordinaire de 10 p. 100 du revenu à l'égard des dons aux organismes de charité.

L'hon. M. KINLEY: Aux États-Unis?

M. EATON: Au Canada.

L'hon. M. HAIG: Adoptons l'article.

L'hon. M. BEAUBIEN: Monsieur le président, avant l'adoption de l'article, j'aimerais demander à M. Eaton si l'on a formulé des requêtes au ministère afin que les contributions à la caisse de secours aux sinistrés manitobains puissent s'ajouter aux déductions ordinaires de 10 et de 5 p. 100 à l'égard des dons de charité? Si je pose la question, c'est que certaines compagnies versent de très forts montants à la caisse, à laquelle les particuliers font aussi des dons généreux. Si je comprends bien, un particulier ne peut déduire que 10 p. 100 à ce sujet.

L'hon. M. BEAUBIEN: Et une société, 5 p. 100?

M. EATON: C'est exact.

L'hon. M. BEAUBIEN: A-t-on fait une exception? Le ministère a-t-il songé à présenter un amendement qui exempterait de l'impôt toute somme versée à cette caisse de secours, sans tenir compte des limites de 10 et de 5 p. 100?

M. EATON: Oui, monsieur, je crois pouvoir affirmer qu'on a demandé au ministre des Finances de faire une exception à ce sujet. Si je ne m'abuse, après avoir examiné soigneusement la requête, on l'a rejetée. Le ministère se refuse à modifier la loi en ce sens.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait modifier la loi?

M. EATON: Oui, car les contributions sont présentement limitées à 10 et à 5 p. 100. Je crois que les requêtes avaient trait au désastre en question. On a étudié la demande avec soin afin de savoir de quelle façon il faudrait appliquer la loi: s'agirait-il d'accorder un pouvoir discrétionnaire au ministre; le ministre du Revenu national devrait-il dire oui dans tel cas et non dans tel autre? Cette disposition serait nécessaire à moins qu'on précise dans la loi un désastre en particulier, mais cela ne viserait pas les désastres qui pourraient se produire plus tard. Je crois que ce sont là certaines des raisons qui ont poussé le gouvernement à rejeter la requête.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

L'hon. M. HAIG: Adopté avec l'amendement proposé.

L'hon. M. McKEEN: J'ai proposé l'amendement.

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 11: dividendes d'une corporation résidente contrôlée.

L'hon. M. McKEEN: L'amendement que j'ai ici diffère de celui que j'avais l'autre jour, mais il revient au même et satisfait le ministère:

"Que l'article 11 soit modifié par l'addition du paragraphe suivant:

- (3) Nonobstant le paragraphe (2), le paragraphe (1) ne s'applique pas dans un cas où le contrôle de la corporation payeuse a été, conformément à un droit qui existait le ou avant le 10 mai...

C'est la date de l'entrée en vigueur de la mesure.

...1950, acquis avant le 30 juin 1950.

L'amendement a pour objet de changer la date du 10 mai au 30 juin. La prorogation s'applique si le droit de contrôle existait le 10 mai. Le texte diffère de celui que j'avais l'autre jour, mais il vise la même situation, sa portée étant cependant plus étendue.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous fournir des explications, monsieur Eaton?

M. EATON: Sur la signification générale de l'article?

Le PRÉSIDENT: Oui, sur le sens de l'article modifié.

M. EATON: Voici à quoi se résume l'amendement: l'article 27 de la loi actuelle permet le libre échange de dividendes entre les compagnies sans que la société qui les reçoit ait à acquitter l'impôt à cet égard. C'est la loi générale. Ordinairement une société qui détient des actions d'une autre peut toucher des dividendes de la corporation contrôlée sans avoir à acquitter l'impôt. En somme cela revient à éviter la triple imposition. Quand une société verse des dividendes à une autre, la loi stipule que la seconde n'a pas à acquitter l'impôt sur ces dividendes. La disposition à l'article 11 établit une distinction à la règle générale. L'exception est la suivante: lorsqu'une compagnie acquiert le contrôle d'une autre société, à compter d'une certaine date, savoir le 10 mai, les dividendes passant de la société contrôlée à la compagnie qui la contrôle seront exemptés d'impôt aux mains de la société qui contrôle seulement dans la mesure où ils représentent les gains de la société contrôlée après la date d'acquisition,—les gains moins l'impôt.

L'hon. M. DUTREMBLAY: Je ne comprends pas.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de répéter une partie de vos explications?

L'hon. M. HAIG: Je ne voudrais pas interrompre mais je suis un peu au courant de cette disposition.

Le PRÉSIDENT: Nous demanderons au sénateur Haig de l'expliquer.

L'hon. M. HAIG: Une société qui a un fort excédent composé de gains désire se fusionner avec une autre société. Telle que la loi existait jusqu'ici, la nouvelle compagnie acquerrait ces gains excédentaires comme partie de son capital.

L'hon. M. DUTREMBLAY: C'est-à-dire, à supposer qu'une société ait déjà un intérêt dans une autre.

L'hon. M. HAIG: Non. Voici ce que propose l'amendement. La compagnie A n'a aucun excédent, tandis que la compagnie B jouit de forts excédents qu'elle n'a jamais versés sous forme de dividendes; la compagnie C achète les deux autres et les fusionne. Je représente la société C et j'obtiens le contrôle de toutes les actions de la compagnie A et 97 p. 100 des actions de la société B. Je suis au courant d'un cas de ce genre, où les intéressés négocient depuis environ sept mois; il y a un grand nombre d'actionnaires répartis un peu partout dans la province. Toutes les actions ont été recueillies et déposées chez une société de fiducie et tout l'argent a été investi dans la compagnie. N'étant pas au courant de l'amendement projeté, les intéressés ont décidé de tenir une assemblée afin de verser l'argent. Ils sont maintenant aux prises avec les nouvelles dispositions.

L'hon. M. DUTREMBLAY: Qu'arrivera-t-il à ceux qui ont acheté des actions dans l'intervalle?

Le PRÉSIDENT: Un instant.

L'hon. M. HAIG: En vertu de l'amendement proposé au présent article, on ne pourra procéder ainsi à l'avenir sans acquitter l'impôt de 15 p. 100, à moins

de payer 38 p. 100. L'article 11 stipule qu'à l'avenir deux sociétés ne pourront se fusionner de cette façon à moins d'acquitter l'impôt sur les excédents avant qu'ait lieu la fusion.

L'hon. M. McKEEN: Si je ne m'abuse, le sénateur DuTremblay voulait savoir si des sociétés qui détiennent maintenant le contrôle sur d'autres compagnies peuvent continuer d'effectuer des versements de l'une à l'autre. Cela ne s'applique qu'aux nouvelles compagnies.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. McKEEN: Je suppose que la raison de l'amendement c'est que des sociétés disposant de forts excédents de bénéfices avaient l'habitude d'acheter leurs propres actions en plaçant des fonds dans une autre compagnie. Elles transféraient leurs excédents de bénéfices à une autre société qui ne disposait pas d'un tel excédent. Mais cela n'a rien à voir à la question du sénateur DuTremblay, car ce sont des sociétés qui ont été constituées et qui existaient avant cette date.

L'hon. M. DuTREMBLAY: L'amendement entrera en vigueur en avril prochain?

M. EATON: Lorsque le contrôle est acquis après le 10 mai. Tout cela est pour l'avenir. Les contrôles existants ne sont pas visés. La nouvelle modification permettra le libre échange des dividendes à condition que le droit d'acquérir le contrôle ait existé avant le 10 mai. C'est dire que les négociations en cours peuvent se poursuivre et ne sont pas visées par l'amendement.

L'hon. M. DuTREMBLAY: Il n'atteint pas les transactions qui ont eu lieu il y a deux ou trois mois?

M. EATON: Non.

L'hon. M. DAVIES: J'aimerais savoir si l'amendement proposé par l'hon. sénateur McKeen a simplement pour objet d'accorder un traitement de préférence à une société en particulier?

L'hon. M. McKEEN: Non, il vise toutes les sociétés qui avaient entrepris, avant l'adoption de la nouvelle loi, l'an dernier par exemple, de former un groupe de diverses compagnies et avaient terminé la plupart des négociations à cette fin avant l'adoption de la présente disposition, bien qu'elles n'aient pas effectivement effectué le transport des actions. Il y en a peut-être une demi-douzaine, je n'en sais rien. L'objet de l'amendement est de leur accorder un peu plus de temps pour effectuer le transfert. Cependant, elles ne peuvent le faire après le 10 mai; il faut qu'il ait eu lieu avant cette date. Il s'agit tout simplement du transfert réel des actions.

L'hon. M. BEAULIEU: Et ce ne sera pas permis après le 30 juin?

L'hon. M. McKEEN: Non, pas après le 10 mai. Dans le cas dont je parle, toutes les négociations avaient été faites et les actions avaient effectivement été déposées entre les mains d'une société de fiducie en avril, mais le transfert aux nouveaux propriétaires ne devait avoir lieu qu'au mois de juin. Les anciens actionnaires avaient perdu le droit à leurs actions, mais les nouveaux propriétaires n'en avaient pas encore pris possession. Il s'agissait d'une période de transition, car les actions avaient été déposées chez une maison de fiducie.

Le PRÉSIDENT: Nous avons mis beaucoup de temps à l'étude de cet article. Pouvons-nous l'adopter maintenant?

L'hon. M. DAVIES: C'est un article important.

L'hon. M. LAMBERT: Pour ce qui est d'exempter une société qui en achète une autre, quelle différence y a-t-il entre ce cas-là et celui d'une société qui a accumulé des excédents de bénéfiques depuis plusieurs années et désire répartir autrement son capital sans toutefois avoir à acquitter l'impôt sur l'excédent? Dans les deux cas, les sociétés ne cherchent-elles pas à verser l'excédent à leur capital sans acquitter l'impôt? Si une seule société désire répartir autrement son capital en y versant les excédents accumulés depuis dix ou vingt ans, mettons, elle doit payer un impôt de 15 p. 100. Il n'y a pas à en douter. Je ne vois aucune différence entre les deux cas.

M. EATON: A mon avis, monsieur, il faut établir la distinction suivante: l'excédent versé d'une compagnie à une autre sous forme de dividendes appartient, à proprement parler, à la seconde société, tandis que si l'argent était versé à des particuliers, ils devraient acquitter l'impôt à cet égard et les fonds n'existeraient plus comme excédent. Cependant, s'il passe à la seconde société, il devient revenu non distribué de cette compagnie, mais si elle le distribue plus tard, les particuliers qui recevront l'argent devront acquitter l'impôt.

L'hon. M. LAMBERT: Jusqu'ici une société pouvait acquérir les excédents d'une autre compagnie sous forme de dividendes et le présent amendement permettra de procéder de cette façon jusqu'au 30 juin. Je ne vois aucune différence entre permettre à une compagnie d'acquérir le surplus d'une autre société sous forme de dividendes et permettre à une compagnie moins importante d'utiliser son excédent afin de répartir autrement son capital.

L'hon. M. McKEEN: Monsieur le président, l'amendement n'a pas le sens que semble lui prêter le sénateur Lambert. Le surplus est toujours là et ne peut être distribué tant que l'impôt de 15 p. 100 n'a pas été acquitté. Peu importe que les fonds soient aux mains de la société A ou de la compagnie B, il s'agit toujours d'un excédent assujetti à l'impôt.

M. EATON: Oui.

L'hon. M. DAVIES: Si une compagnie distribue ses excédents à ses actionnaires, ils doivent acquitter l'impôt sur le revenu.

M. EATON: Oui.

L'hon. M. DAVIES: Mais si les fonds sont versés à la société qui détient le contrôle, ils ne sont pas assujettis à l'impôt?

M. EATON: C'est exact. Le surplus existe toujours aux mains de la seconde société. Il a été transféré d'une compagnie à une autre, mais il n'a pas été versé à des particuliers; cependant, lorsqu'il sera distribué aux particuliers, il sera assujetti à l'impôt. Selon l'amendement, à l'avenir lorsqu'une société obtiendra le contrôle d'une autre, le surplus ne pourra être transporté à la seconde société sans qu'on acquitte l'impôt. La société contrôlée pourra décider de payer l'impôt de 15 p. 100 sur cet excédent, après quoi le surplus pourra être transporté libre d'impôt à une autre compagnie.

L'hon. M. DAVIES: Peut-il y avoir plusieurs filiales? La compagnie n° 1 peut-elle verser à la compagnie n° 2 des dividendes libres d'impôt et celle-ci à son tour verser des dividendes libres d'impôt à une troisième société, et ainsi de suite?

M. EATON: Oui, monsieur, si le contrôle existait déjà.

L'hon. M. DAVIES: Alors les dividendes pourraient être payés à plusieurs compagnies, cinq, six ou plus, mais aucune d'elles ne serait tenue d'acquitter l'impôt?

M. EATON: C'est juste. Si l'on avait assujetti à l'impôt la société qui reçoit les dividendes, l'impôt aurait été acquitté quatre ou cinq fois, selon le nombre de compagnies intéressées, puis quand on aurait finalement décidé de verser le surplus aux actionnaires le montant aurait de nouveau été assujetti à l'impôt.

L'hon. M. DAVIES: De cette façon, durant la guerre on a pu éviter d'acquitter de lourds impôts, tandis que lorsque l'excédent est distribué l'impôt est maintenant moins élevé. De cette façon, le gouvernement a perdu beaucoup d'argent.

L'hon. M. PATERSON: Si j'en juge par les explications de M. Eaton, l'amendement ne semble pas nécessaire. Il ne vise que les compagnies qui avaient entamé des pourparlers après le 10 mai, n'est-ce pas?

M. EATON: L'amendement général visera tous les cas où le contrôle est acquis à compter du 10 mai.

L'hon. M. PATERSON: Alors pourquoi présenter cette modification?

L'hon. M. McKEEN: Il visera tous les cas où l'on s'était entendu sur le transfert d'actions, qui ont été déposées chez une société de fiducie afin d'être transférées, mais ne l'ont pas été effectivement. L'exemption n'atteindra que les négociations terminées le 30 juin.

L'hon. M. PATERSON: M. Eaton signale que les sociétés qui avaient entamé des négociations le 10 mai seront exemptées.

M. EATON: A condition que ces négociations soient terminées le 30 juin.

Le PRÉSIDENT: L'article 11 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

L'hon. M. DAVIES: Est-ce à dire que l'article 11, modifié par la proposition du sénateur McKeen, est adopté?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui, l'article 11, modifié, est adopté.

Nous passons maintenant à l'article 12. Pourriez-vous l'expliquer, monsieur Eaton?

M. EATON: Cet article répare une légère omission ou une échappatoire dans la loi. Habituellement les paiements effectués à même une caisse de pension sont entièrement imposables aux mains des bénéficiaires. On s'est demandé ce qui arriverait lors de la liquidation d'une caisse de pension. La présente disposition assujettit à l'impôt les fonds qui seraient distribués lors de la liquidation d'une caisse de pension.

L'article 12 est adopté.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, je propose l'ajournement de la séance.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, vendredi 2 juin 1950.

Le Comité permanent de la banque et du commerce, chargé d'étudier le bill 177 intitulé: loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu et la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Le SECRÉTAIRE du Comité: Honorables messieurs, en l'absence du président, vous plâirait-il d'élire un président suppléant?

L'hon. M. ROBERTSON: Je propose que l'honorable sénateur Lambert occupe le fauteuil.

L'hon. M. LAMBERT: Je préfère refuser, car je désire poser des questions.

L'hon. M. ROBERTSON: Je propose alors que le sénateur Paterson agisse comme président.

L'hon. M. PATERSON occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre. Nous nous reporterons à la page 9, à l'article 12.

L'hon. M. HAIG: L'article 12 a été adopté.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 13. Monsieur Eaton, voulez-vous nous expliquer?

M. A. K. EATON: Le bill renferme une brève explication que voici: "Cette modification rend moins rigoureuse les dispositions de la loi, dans les cas où deux exercices financiers d'un contribuable expirent au cours d'une même année d'imposition." Supposons qu'un associé d'une compagnie ou qu'un propriétaire unique abandonne les affaires en novembre. Un de ses exercices financiers se termine à la fin de mars; sans la présente disposition il devrait acquitter l'impôt sur les bénéfices des douze mois de l'exercice financier terminé le 31 mars. Il lui faudrait ensuite acquitter l'impôt sur le revenu à l'égard des bénéfices qu'il aurait réalisés depuis la fin de cet exercice financier jusqu'au moment où il a abandonné les affaires. Le principe en jeu est le suivant: il peut considérer comme revenu les bénéfices de douze mois, calculer le taux de l'impôt et appliquer ce taux aux bénéfices réalisés pendant le bref exercice financier au lieu de l'appliquer, par exemple, aux bénéfices de vingt mois à la fois, méthode qui obligerait à acquitter l'impôt d'après un taux plus élevé. La présente disposition le dispense de procéder ainsi en lui permettant de se fonder sur les bénéfices réguliers de douze mois pour établir le taux de son impôt, puis d'appliquer ce taux au reste des bénéfices.

L'hon. M. HAIG: Merci.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions? Adopté.

M. EATON: Le paragraphe 2 a trait à l'abattement dont on a parlé l'autre jour; lorsque le contribuable rentre dans ses fonds, il doit considérer une forte somme comme revenu d'une année. Cette disposition lui permet de répartir ce montant sur une période de cinq ans.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions? Adopté.

Sur l'article 14: dividendes.

M. EATON: L'article 14 n'est qu'une modification d'ordre technique, qui vise les renvois.

L'hon. M. HAIG: Passons.

Sur l'article 15: corporation liée à une autre.

M. EATON: L'article 15 revise la définition de l'expression "contrôle" de manière à permettre aux sociétés de tirer parti du taux de 10 p. 100 à l'égard des premiers \$10,000 de bénéfices. D'après le bill adopté l'an dernier, il suffisait d'un simple contrôle. La présente disposition étend la portée de la loi de façon à permettre à un groupe de sociétés de se prévaloir du taux de 10 p. 100 à l'égard

des premiers \$10,000 pour chacune des sociétés qui en fait partie, même s'il y a contrôle, à condition qu'il n'atteigne pas 70 p. 100.

L'hon. M. KINLEY: S'agit-il du contrôle d'une corporation ou des actionnaires de chaque corporation? Par exemple, une société détient 75 p. 100 des actions d'une autre. Les membres d'une société peuvent en détenir 75 p. 100, c'est-à-dire les directeurs.

M. EATON: On se fonde sur la proportion des actions que détient une société ou un particulier.

L'hon. M. HAIG: La disposition est favorable. A cheval donné on ne regarde pas à la bride.

L'article est adopté.

Sur l'article 1: demandes de déclarations.

M. EATON: Je pourrais peut-être demander à M. Gavsie d'expliquer l'article, qui est d'ordre administratif.

M. C. GAVSIE: Cet article a trait aux demandes de déclarations d'impôt sur le revenu. Le principal changement consiste à insérer les mots "sur demande, par lettre recommandée", au lieu des mots "par écrit".

L'hon. M. HAIG: Si j'ai omis de présenter une déclaration d'impôt, la disposition vous permettra de m'envoyer une lettre recommandée pour me demander de présenter une déclaration.

M. GAVSIE: C'est exact.

L'hon. M. McKEEN: Vous devez avoir un reçu pour la lettre?

M. GAVSIE: Nous devons prouver qu'elle a été livrée.

L'hon. M. McKEEN: Il ne s'agit pas uniquement d'envoyer une lettre recommandée.

M. GAVSIE: La disposition nous permet d'exiger une déclaration. L'article prescrit la façon de demander cette déclaration, savoir l'envoi d'une lettre recommandée.

L'hon. M. McKEEN: S'agit-il de l'envoi ou devez-vous avoir des preuves qu'elle a été livrée?

M. GAVSIE: Une autre disposition de la loi a trait à la preuve. On prouve que la demande a été faite par lettre recommandée en fournissant le reçu du bureau de poste.

L'hon. M. McKEEN: Le reçu de livraison ou le reçu d'envoi?

M. GAVSIE: Le reçu d'envoi, pour démontrer que la lettre a été livrée.

L'hon. M. McKEEN: Voilà ce que je voulais savoir.

M. GAVSIE: Cet article a tout simplement pour objet, si vous me permettez de donner lecture de l'ancien article...

L'hon. M. HAIG: Ce n'est pas nécessaire. Quand j'envoie une lettre recommandée, je n'ai pas besoin d'obtenir un reçu. Si je veux démontrer que je l'ai envoyée, je n'ai qu'à demander au facteur. Vous devez demander ce reçu.

M. GAVSIE: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Mais si elle n'est pas livrée, on vous la renvoie, de sorte que vous savez qu'elle n'a pas été livrée?

L'hon. M. HAIG: Pas toujours.

L'hon. M. ASELTINE: Les choses ne se passent pas toujours ainsi.

L'hon. M. HAIG: Non.

L'hon. M. ASELTINE: Le destinataire ne la reçoit pas toujours.

L'hon. M. CRERAR: D'après l'article 16, si un homme calcule son revenu et décide de lui-même ou sur l'avis d'un comptable qu'il n'a pas à acquitter d'impôt et ne présente pas de déclaration, sera-t-il passible d'amende?

M. GAVSIE: Non, il n'est tenu de présenter une déclaration que si son revenu est imposable.

L'hon. M. EULER: Mais même s'il n'a pas de revenu imposable, vous lui demandez de présenter une déclaration d'impôt, n'est-ce pas?

M. GAVSIE: Oh! oui, autrement, nous pouvons lui intenter une poursuite.

L'hon. M. EULER: Oui, mais le faites-vous?

L'hon. M. CRERAR: En l'occurrence, vous lui intenteriez une poursuite non parce qu'il n'aurait pas présenté de déclaration, mais parce qu'il n'aurait pas répondu à votre lettre.

M. GAVSIE: Oui, parce que c'est le seul moyen dont nous disposons pour savoir ce qui en est.

L'hon. M. LAMBERT: C'est comme une sorte d'inscription nationale, voilà tout.

Le PRÉSIDENT: L'article 16 est-il adopté?

Des VOIX: Oui.

L'article 16 est adopté.

M. EATON: Messieurs, l'article 17 a trait aux peines. C'est une disposition administrative. Pourriez-vous l'expliquer, monsieur Gavsie?

M. GAVSIE: L'article 43, que nous révoquons, prescrit que si le ministre apprend qu'un contribuable a omis de sa déclaration des dividendes, loyers, intérêts, redevances ou autres montants semblables, le ministre peut décider que le contribuable est réputé avoir reçu le double du montant ainsi omis de la déclaration. On abroge cette disposition pour la remplacer par le peine prévue à l'article 19 du bill, qu'on trouve au bas de la page 13. Nous en reparlerons plus tard.

L'hon. M. HAIG: Passons.

L'hon. M. CRERAR: Il ne s'agit que d'un montant volontairement omis d'une déclaration.

M. GAVSIE: Pas en ce qui concerne l'article que nous révoquons. Si un contribuable a omis, délibérément ou non, d'indiquer dans sa déclaration des dividendes, loyers, redevances ou autres revenus semblables, le ministère pourrait exiger de lui un impôt qui se fonderait sur le double du montant des dividendes ou autre revenu omis. Cependant, nous révoquons cette disposition.

L'hon. M. CRERAR: Et quelle disposition la remplace?

Le PRÉSIDENT: Nous y arrivons, sénateur. Nous n'avons pas encore abordé l'article pertinent.

Des VOIX: Adopté.

L'article 17 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 18, à la page 13. Pourriez-vous l'expliquer, monsieur Eaton?

M. EATON: L'article 18 allège le fardeau des contribuables demeurant au Canada, qui ont un revenu en devises dont ils ne peuvent se servir. La loi prescrit qu'ils doivent tenir compte de ce revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, même s'ils ne peuvent s'en servir. La disposition évitera cet état de choses.

L'hon. M. HAIG: Tant qu'ils ne toucheront pas l'argent?

M. EATON: Oui.

L'hon. M. HAIG: Merci.

L'hon. M. KINLEY: Certains pays interdisent-ils l'exportation de revenus?

M. EATON: Je le crois, sénateur. Dans plusieurs cas, les contribuables ne peuvent obtenir un revenu qui leur revient d'un pays étranger, parce que ce pays en interdit l'exportation. On ne permet pas de sortir les fonds.

L'hon. M. EULER: En est-il ainsi à la Jamaïque, par exemple?

M. EATON: Je ne saurais dire, mais je sais que nous avons eu des cas du Royaume-Uni.

L'hon. M. KINLEY: En même temps, vous pourriez dépenser l'argent dans l'autre pays.

M. EATON: Oui.

L'hon. M. CRERAR: Si je comprends bien cet article après avoir lu plutôt rapidement, le sens est le suivant: une personne demeurant au Canada a un revenu en Grande-Bretagne, disons, mais elle ne peut transférer les fonds au Canada.

M. EATON: C'est juste.

L'hon. M. CRERAR: Mais vous réservez-vous le droit de considérer cet argent comme partie de son revenu imposable au Canada?

M. EATON: La loi le considère comme revenu imposable au Canada.

L'hon. M. CRERAR: Faites-vous des concessions si l'intéressé interjette un appel?

M. EATON: Oui. C'est l'objet du présent article, qui allège le fardeau du contribuable.

L'hon. M. CRERAR: C'est au ministre du Revenu national qu'il appartient d'en juger?

M. EATON: C'est exact.

L'hon. M. CRERAR: Supposons que vous avez décidé de percevoir l'impôt à l'égard de ce revenu bien qu'il soit en Grande-Bretagne et que l'intéressé ne puisse jamais transférer les fonds au Canada par suite de certaines circonstances. Lui remboursez-vous la taxe qu'il a versée?

M. EATON: Non, à moins que le ministre décide qu'il se trouve lésé.

L'hon. M. ASELTINE: Qui le détermine?

Le PRÉSIDENT: On se fonde sur l'avis du ministre.

L'hon. M. CRERAR: Peut-on en appeler à la commission d'appel de l'impôt sur le revenu?

M. EATON: Monsieur Gavsie, auriez-vous l'obligeance de répondre à la question?

M. GAVSIE: Je dois répondre que non, sénateur Crerar. Je ne sais pas si vous comprenez très bien l'article. La taxe est imposée et le contribuable est cotisé pendant l'année durant laquelle il a eu le revenu, mais la présente disposition permet de différer la perception; si la perception est remise à plus tard, aucun intérêt n'est exigible pendant la période d'attente.

L'hon. M. CRERAR: Mais supposons qu'on prolonge toujours cette période et que l'intéressé ne touche jamais son revenu?

M. GAVSIE: Alors il n'aura pas à acquitter l'impôt.

L'hon. M. EULER: Pourriez-vous percevoir l'impôt même s'il n'obtient pas ses dividendes?

M. GAVSIE: Si l'on n'adopte pas le présent article, le ministre n'aura pas le choix; il devra percevoir l'impôt ou essayer de le percevoir.

L'hon. M. EULER: Mais il y aura toujours un choix. Par exemple, si j'ai un revenu provenant de la Jamaïque ou du Royaume-Uni, je déclare un dividende, mais je ne peux le toucher à cause de restrictions en vigueur à la Jamaïque ou au Royaume-Uni; toutefois, on me cotisera à cet égard. Peut-on m'obliger à acquitter l'impôt?

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. EULER: Ne peut-on pas encore accorder un choix, si le ministre le juge à propos?

M. GAVSIE: Non.

L'hon. M. CRERAR: Qu'arriverait-il si l'on me cotisait cette année à l'égard d'un revenu qui ne serait pas transféré au Canada avant trois ans?

M. GAVSIE: Vous payez l'impôt l'année durant laquelle vous touchez le revenu.

L'hon. M. EULER: Je ne saisis pas très bien. L'amendement permet au ministre de remettre à plus tard le paiement de l'impôt.

M. GAVSIE: Oui, il autorise le ministre à accorder un délai.

L'hon. M. EULER: Mais supposons qu'il ne le fasse pas.

L'hon. M. HAIG: Alors il faut acquitter l'impôt.

L'hon. M. McKEEN: Votre situation ne sera pas pire qu'elle l'est en ce moment.

L'hon. M. CRERAR: Le point important est celui qu'a soulevé le sénateur Euler.

M. GAVSIE: A moins de pouvoir signaler un règlement qui allège le fardeau du contribuable, il n'y aurait rien de changé à la situation de l'année.

L'hon. M. CRERAR: D'ordinaire, si un contribuable se croit lésé par une décision du ministre, il peut interjeter appel auprès de la commission d'appel de l'impôt sur le revenu. Pourquoi n'accorderait-on pas ici le droit d'appel?

M. GAVSIE: Il faudrait d'abord préciser en vertu de quels règlements un appel peut être interjeté. Le présent amendement permet au ministre de remettre le paiement à plus tard sans intérêt. Le ministre se servira probablement de son autorité dans les cas qu'il jugera appropriés.

L'hon. M. LAMBERT: En d'autres termes, on accorde un pouvoir discrétionnaire au ministre à l'égard des cas de ce genre?

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. LAMBERT: Mais on ne peut en appeler de sa décision?

M. GAVSIE: Non.

L'hon. M. McKEEN: Si l'on n'accordait pas le pouvoir discrétionnaire au ministre, un contribuable pourrait transférer et placer tous ses biens au Royaume-Uni, de sorte qu'il n'aurait pas à acquitter d'impôt au Canada. J'estime qu'il faut accorder au ministre le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour qu'il puisse exiger le paiement de l'impôt dans les cas de ce genre.

L'article 18 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 19.

M. GAVSIE: La loi prévoit certaines peines. Par exemple, si la déclaration est présentée en retard, la peine est de 5 p. 100 du montant de l'impôt impayé au moment où la déclaration aurait dû être présentée. Cependant, il n'existe aucune peine civile qui puisse être appliquée à une personne qui s'est soustraite ou a cherché à se soustraire volontairement, de quelque manière que ce soit, au paiement de l'impôt exigible en vertu de la présente Partie. Pour les délits de ce genre, nous ne pouvons qu'intenter une poursuite d'ordre criminel, en vertu de l'article 120 de la loi, qui est ainsi conçu:

Toute personne qui,

- d) a, de propos délibéré, de quelque manière, évité ou tenté d'éviter l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en vertu de ladite loi, ou
- e) a conspiré avec une personne pour commettre une infraction désignée aux alinéas a) à d)

est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité

- (i) d'une amende d'au moins \$25 et d'au plus \$10,000, plus dans un cas approprié, un montant n'excédant pas le double du montant de l'impôt qui aurait dû être déclaré payable ou que cette personne a tenté d'éviter, ou
- (ii) à la fois de l'amende prévue au sous-alinéa (i) et d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

Si nous constatons après enquête qu'une personne s'est volontairement soustraite à l'impôt, nous pouvons lui intenter une poursuite ou la laisser s'en tirer impunément. Je ne crois pas qu'il soit possible d'intenter des poursuites dans chaque cas. Il arrive parfois que nous ayons des preuves suffisantes pour les présenter à un tribunal civil, mais nous ne pourrions peut-être pas réussir à fournir des preuves raisonnables devant un tribunal criminel. Nous estimons que dans ces cas il convient d'exiger une amende sous forme d'un pourcentage de l'impôt que le contribuable a cherché à éviter. C'est pourquoi nous proposons la présente disposition. Ce genre de peine n'est pas automatique; elle n'est imposée qu'après une étude personnelle du cas par le sous-ministre et le ministre. Si la décision du ministre ne plaît pas au contribuable, il peut en appeler auprès de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu. Je signale qu'aux États-Unis les délits de ce genre entraînent une amende civile obligatoire de 50 p. 100. Ici nous proposons l'imposition d'une amende de 25 à 50 p. 100, selon que le ministre le jugera à propos.

L'hon. M. HAIG: Dans la pratique, vous m'avertiriez, n'est-ce pas, si vous croyiez que j'avais omis dans ma déclaration certains intérêts ou dividendes sur des actions de mines?

M. GAVSIE: L'amende ne serait jamais imposée dans un cas de ce genre. Nous songeons ici à une omission volontaire. Vous constaterez que les mots "évité de propos délibéré" sont employés relativement aux délits criminels, savoir l'article 120 dont j'ai donné lecture. Ils ont un sens bien précis; le présent amendement ne s'appliquerait pas lorsqu'une personne a oublié d'inclure un dividende.

L'hon. M. EULER: De toute façon, le ministre serait autorisé à refuser d'imposer la peine?

M. GAVSIE: Oui, il pourrait ne pas l'imposer.

L'hon. M. McKEEN: On m'a approché au sujet de cet article. On prétend qu'il faudrait remplacer les mots "de propos délibéré" par "frauduleusement" et qu'il ne faudrait pas imposer cette peine lorsque l'omission est tout simplement volontaire et non frauduleuse.

M. GAVSIE: Il s'agit d'omission volontaire. Il faudrait qu'il y ait mauvaise intention; d'ailleurs, sénateur, l'article concernant les délits criminels renferme ces mots. Je crois que M. MacNeill peut appuyer mon assertion.

L'hon. M. McKEEN: En vertu de l'article dont vous parlez, il faut prouver l'accusation devant un tribunal tandis qu'ici c'est le ministre qui décide.

M. GAVSIE: Mais sa décision peut faire l'objet d'un appel auprès de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. McKEEN: A cet égard.

M. GAVSIE: Oui. Nous rendons une décision, mais le contribuable peut soutenir qu'il n'a pas volontairement cherché à éviter l'impôt, que l'accusation n'est pas prouvée.

L'hon. M. CRERAR: Alors, la commission d'appel déciderait si l'omission est volontaire ou non?

M. GAVSIE: C'est juste.

L'hon. M. CRERAR: C'est très bien.

Le PRÉSIDENT: Est-ce bien compris?

Des VOIX: Adopté.

L'article 19 est adopté.

Sur l'article 20—appel à la cour de l'Échiquier du Canada.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance d'expliquer l'article 20?

M. EATON: Il se rapporte aux appels.

L'article 20 permet au contribuable d'interjeter appel directement à la cour de l'Échiquier du Canada plutôt qu'à la commission d'appel de l'impôt sur le revenu. S'il s'agit d'un cas important, impliquant une forte somme d'argent, on peut s'imaginer que ni la Couronne ni le contribuable ne se contentera d'une décision contraire rendue par la commission. Par conséquent, afin d'épargner du temps et de l'argent, on s'adresse directement à la cour de l'Échiquier. Ce choix est accordé au contribuable, mais non à la Couronne.

Des VOIX: Adopté.

L'article 20 est adopté.

Sur l'article 21—organisations de charité.

M. EATON: J'ai un amendement que le ministre a demandé.

L'hon. M. HAIG: Veuillez d'abord nous dire ce que propose l'amendement, afin que nous comprenions mieux ce dont il s'agit.

M. EATON: Très bien, monsieur. Après l'adoption du bill à la Chambre des communes, nous avons reçu deux sortes de plaintes des fondations de charité. En premier lieu, on a signalé qu'une fiducie de charité déboursait des fonds, mais ne s'occupait pas elle-même d'activité charitable. Le bill adopté par la

Chambre n'a trait qu'aux corporations charitables. Nous présentons un amendement qui permettra de traiter les fiducies de charité sur le même pied que les corporations de charité.

Le second amendement résulte de ce que les corporations de charité ou les fondations, dont il est déjà question dans l'alinéa *eb*), font non seulement des dons à même leurs fonds, mais s'occupent aussi d'œuvres de charité. L'amendement adopté par la Chambre des communes prescrivait que ces sociétés doivent affecter 90 p. 100 de leur revenu aux dons. L'amendement que nous proposons stipule que les sociétés peuvent elles-mêmes dépenser les fonds pour des œuvres charitables ou affecter 90 p. 100 de leur revenu aux dons. Dans ces conditions, elles n'ont pas à acquitter l'impôt.

Monsieur le président, voici les amendements:

Que le paragraphe (1) de l'article 21 soit modifié par la radiation des mots (au sens que le paragraphe (1A) de l'article 27 donne à cette expression) au paragraphe *eb*),

par la suppression du sous-alinéa (iii) du paragraphe *eb*), qui est remplacé par ce qui suit:

- (iii) a dépensé des montants dont chacun est
- a) une dépense à l'égard d'œuvres de bienfaisance que la corporation exerce elle-même,
 - b) un don à une organisation au Canada dont le revenu pour la période est exempté d'impôt sous l'autorité de la présente Partie en vertu de l'alinéa *ea*), ou
 - c) un don à une corporation résidant au Canada et dont le revenu pour la période est exempt d'impôt sous l'autorité de la présente Partie en vertu du présent alinéa, et dont la totalité n'est pas inférieure à 90 p. 100 du revenu de la corporation pour la période.

par l'addition du paragraphe suivant entre les guillemets,

ec) une fiducie dont tous les biens sont absolument détenus en fiducie exclusivement pour fins charitables et qui n'a pas, depuis le premier jour de juin 1950, acquis le contrôle d'une corporation, et qui, durant la période,

- (i) n'a pas exercé d'opérations,
- (ii) n'avait aucune dette encourue depuis le premier jour de juin 1950, autre que les engagements résultant de salaires, loyers et autres dépenses courantes d'exploitation, et
- (iii) a fait des dons, dont la totalité n'est pas inférieure à 90 p. 100 de son revenu pour la période, à des organisations au Canada ou à des corporations résidant au Canada et dont les revenus pour la période sont exempts d'impôt sous l'autorité de la présente Partie en vertu de l'alinéa *ea*) ou de l'alinéa *eb*).

et par la suppression du paragraphe 3 de l'article 21, qui est remplacé par le suivant:

(3) Aux fins des alinéas *eb*) ou *ec*) du paragraphe premier,

a) une corporation est contrôlée par une autre corporation ou par une fiducie si plus de 50 p. 100 de son capital-actions émis (comportant pleins droits de vote en toutes circonstances) appartient

(i) à l'autre corporation ou à la fiducie ou

- (ii) à l'autre corporation ou à la fiducie et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation ou la fiducie ne traite pas à distance; mais une corporation ou fiducie est censée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation si elle n'a acheté (ou autrement acquis à titre onéreux) aucune des actions du capital social de cette corporation;
- b) dans le calcul du revenu d'une corporation ou d'une fiducie doivent être inclus tous dons reçus par la corporation ou la fiducie, autres que les dons reçus sous réserve d'une fiducie ou d'instructions portant que le bien donné, ou le bien y substitué, doit être détenu par la corporation ou la fiducie en vue d'en gagner ou d'en faire produire un revenu; et
- c) le paragraphe (4) de l'article 58 ne s'applique pas dans la détermination du revenu d'une fiducie.

L'hon. M. KINLEY: Monsieur le président, la note explicative signale que cette modification résulte de l'article 27 du bill, qui porte sur les plans de participation des employés aux bénéfiques.

M. GAVSIE: Reportez-vous à la page 15 du bill.

L'hon. M. KINLEY: Mais l'article résulte de l'autre.

M. GAVSIE: Mais ce que vous venez de lire a trait au paragraphe 2.

M. EATON: Je m'excuse; je parlais du paragraphe 1. Il y a trois paragraphes et tout ce que j'ai dit avait trait au paragraphe 1, au sujet duquel nous proposons les amendements.

L'hon. M. HAIG: Passons.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Nous sommes maintenant au paragraphe 2.

M. EATON: Cet amendement découle de l'autre et il exonère d'impôt le fiduciaire d'un plan de participation aux bénéfiques. Vous vous rappelez sans doute que l'autre jour nous avons parlé d'une disposition selon laquelle un employé qui profite d'un plan de participation aux bénéfiques doit acquitter l'impôt à l'égard de toutes les sommes qui lui sont attribuées par le fiduciaire, même s'il ne les touche pas durant l'année. Cette disposition exempte le fiduciaire de l'impôt sur ce revenu, car l'employé l'acquitte déjà. Sans cette mesure, il y aurait double imposition.

L'hon. M. HAIG: Passons.

Le PRÉSIDENT: Si les explications ne sont pas très claires, le témoin pourrait citer un exemple afin d'élucider la question. Tous les membres ont-ils bien saisi?

Des VOIX: Adopté.

M. MACNEILL: L'article modifié est également adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article modifié est adopté.

L'hon. M. HAIG: L'amendement y pourvoit.

M. EATON: Je signale en passant que le paragraphe 3 a trait à la même question que le paragraphe 1. Seul le paragraphe 2 vise autre chose.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous tous en faveur de l'article modifié

Des VOIX: Adopté.

L'article 21 est adopté.

Sur l'article 22—revenu du bénéficiaire.

L'hon. M. HAIG: De quoi s'agit-il?

M. EATON: Cette disposition a pour objet de permettre aux bénéficiaires d'une fiducie de recevoir une allocation concernant l'épuisement lorsque le fiduciaire détient des actions de mines.

L'hon. M. HAIG: C'est-à-dire dans leur déclaration d'impôt?

M. EATON: Oui, monsieur. Si je ne m'abuse, la loi actuelle, édictée au début de 1949, ne permettait pas cette déduction. Je crois que c'est le seul point d'intérêt dans cet article.

Des voix: Adopté.

L'article 22 est adopté.

Sur l'article 23—Dividende provenant d'une corporation personnelle.

M. EATON: L'article 23 ne comporte qu'une modification d'ordre technique. Le paragraphe 1 ne renferme qu'une rectification au sujet d'un renvoi et le paragraphe 2 n'est qu'une modification de nature technique résultant des nouvelles dispositions relatives aux dividendes qui sont censés avoir été déclarés en vertu de l'article 73. Il s'agit simplement d'établir un ordre technique qui évitera la confusion.

Des voix: Adopté.

L'article 23 est adopté.

Sur l'article 24—L'article 73, par. (2), alinéa a), ne s'applique pas.

M. EATON: Cet amendement a trait à une situation particulière relative aux coopératives. D'après la loi générale, quand un actionnaire vend ses actions ordinaires, il est censé recevoir un dividende égal au revenu non distribué aux mains de la société. Pour ce qui est des coopératives, il arrive souvent qu'un cultivateur, par exemple, qui est membre ou actionnaire de la coopérative désire se retirer; alors les coopératives souhaitent que l'affiliation soit de même étendue que celle des clients. Quand un cultivateur se retire, la coopérative achète souvent son action; elle rachète cette action. Cet amendement exempte le cultivateur de procéder comme s'il avait touché un dividende lors de la vente de son action.

L'hon. M. McKEEN: Supposons qu'on n'en rachète qu'une partie? Serait-il alors censé avoir reçu un dividende?

M. EATON: Non. L'amendement libère tout actionnaire d'une société constituée en corporation en vertu de la loi visant les coopératives.

L'hon. M. McKEEN: Mais qu'arriverait-il si l'intéressé ne voulait pas cesser son affiliation à la société, mais seulement vendre une partie de ses actions.

M. EATON: La disposition s'appliquerait à tous les actionnaires.

L'hon. M. McKEEN: Mais quel en est l'objet? Quand un actionnaire se retire d'une société, ses actions sont vendues et il touche l'argent, mais il n'est pas considéré comme dividende. Je ne vois pas pourquoi la même disposition s'appliquerait s'il ne vend qu'une partie de ses actions et continue à faire partie de la société.

M. EATON: Je crois que vous avez raison. Le rachat d'un nombre quelconque d'actions par une société constituée en corporation en vertu de la loi visant les coopératives, relèverait de la présente disposition.

L'hon. M. McKEEN: Si elle vaut pour les coopératives, pourquoi ne s'appliquerait-elle pas également aux sociétés constituées en corporation? La même disposition ne vaut-elle pas également dans ce cas?

L'hon. M. KINLEY: Elle ne s'applique pas individuellement aux sociétés coopératives. Il y a une différence.

L'hon. M. HAIG: Elle accorde aux coopératives un privilège dont ne jouissent pas les sociétés ordinaires.

M. EATON: C'est exact.

L'hon. M. HAIG: L'idée me déplaît, mais c'est ce qui arrive.

L'hon. M. KINLEY: Pour agir ainsi, il faut qu'une société ordinaire prenne ses réserves et les transforme en capital; mais dans une société coopérative, les membres peuvent le faire individuellement. Selon la disposition, chaque actionnaire d'une coopérative jouit de ce privilège.

M. EATON: Le particulier est exempté d'impôt si c'est la coopérative même qui rachète les actions ordinaires.

L'hon. M. McKEEN: Je ne crois pas que ce soit juste. Si un homme se retire d'une société et obtient le remboursement de son argent, c'est différent. Cependant, s'il ne se retire pas de la compagnie et désire tout simplement obtenir une partie de son surplus la société rachètera la moitié ou le quart de ses actions. Je ne vois pas pourquoi la disposition ne s'appliquerait pas aussi bien à une société ordinaire qu'à une coopérative.

M. EATON: Dans les cas dont je suis au courant,—et je suis au courant de plusieurs,—les sociétés coopératives n'accordent qu'une action à chaque membre.

L'hon. M. McKEEN: Il y en a d'autres.

M. EATON: Oui, je conviens qu'il y en a d'autres.

L'hon. M. McKEEN: Si l'amendement accorde le droit de rembourser toutes les actions d'un membre, je puis l'appuyer; cependant, s'il se contentera de recevoir un dividende, la disposition va à l'encontre du but de la loi.

L'hon. M. LAMBERT: Sur quelle définition de "coopérative" vous fondez-vous?

M. EATON: Il s'agit des coopératives qui détiennent une charte provinciale.

L'hon. M. KINLEY: Qu'entend-on par "un homme, une action"? Un membre peut posséder plusieurs actions mais n'avoir droit qu'à un vote.

M. EATON: Je puis parler par expérience, mais je ne suis au courant que des coopératives* de la vallée d'Annapolis. Par exemple, d'après l'ancien régime, c'était une action, un vote, et une seule action par membre.

L'hon. M. KINLEY: Je connais des sociétés où l'on peut posséder plusieurs actions, mais n'avoir droit qu'à un vote.

L'hon. M. EULER: S'agit-il d'un traitement de faveur pour les actionnaires des sociétés coopératives par opposition aux actionnaires de n'importe quel autre genre de sociétés?

M. EATON: Je le crois. On établit une distinction.

L'hon. M. HAIG: C'est précisément le but visé.

L'hon. M. LAMBERT: Supposons, par exemple, que le syndicat du blé dans l'Ouest, qui est une coopérative, déclare qu'il distribuera la réserve,—appelons cela comme nous voudrons,—de son surplus, ce montant ne sera pas assujéti à l'impôt.

L'hon. M. HAIG: Oh! oui.

M. EATON: Tout dépendra de la façon de procéder. Il s'agit ici de supposer hypothétiquement que des dividendes sont déclarés si la société rachète des actions ordinaires.

L'hon. M. LAMBERT: Vous parlez d'une société à actions communes, par opposition à...

M. EATON: D'après l'ancien article 9, qui est maintenant l'article 73, je crois, règle générale, les actionnaires de toute société qui rachète des actions ordinaires et possède un revenu non distribué, sont censés avoir reçu un dividende dont la valeur représente le montant du revenu non distribué aux mains de la société.

Le PRÉSIDENT: Le témoin peut-il me dire si l'on a réclamé l'amendement proposé et si, selon lui, il est possible qu'on en abuse?

M. EATON: Je puis répondre à la première partie de la question. L'amendement est présenté à la suite de réclamations formulées auprès du Gouvernement. Il répond aux vœux des intéressés.

L'hon. M. EULER: Qui a formulé les réclamations?

M. EATON: Je crois que c'est l'Union des coopératives du Canada.

L'hon. M. McKEEN: A-t-on demandé d'accorder ce droit aux actionnaires qui se retirent ou a-t-on réclamé une disposition de ce genre?

Le PRÉSIDENT: Je signale au témoin qu'une société coopérative pourrait ainsi se constituer un énorme surplus, puis chacun des actionnaires se retirerait l'un après l'autre et toucherait ses dividendes sans acquitter l'impôt. Ensuite, il ferait de nouveau partie de la société. Avez-vous un moyen d'éviter les abus?

M. EATON: Eh bien, monsieur, s'il ne s'agit que du rachat d'actions, la société possède toujours son excédent, car elle ne s'est pas retirée des affaires. Bien qu'on puisse dire que chaque membre a touché une partie du capital qu'il y a placé, l'excédent est toujours aux mains de la société et il sera impossible quand les membres le recevront.

Le PRÉSIDENT: Mais cette disposition n'exonère-t-elle pas d'impôt l'actionnaire qui retire ses biens?

M. EATON: Le particulier reçoit le montant qu'il a versé lorsqu'il a reçu son action.

Le PRÉSIDENT: Mais non le surplus?

M. EATON: Non, pas le surplus.

L'hon. M. HAIG: C'est très bien.

L'hon. M. McKEEN: On ne peut lui remettre que l'argent qu'il a placé?

M. EATON: Oui.

L'hon. M. HAIG: Oh, c'est très bien. Toute société procède de cette façon.

L'hon. M. CRERAR: Alors pourquoi établir une distinction entre les sociétés qui détiennent une charte provinciale et celles qui détiennent une charte fédérale?

M. EATON: Vous savez sans doute qu'il n'y a jamais eu de définition d'une coopérative et qu'il n'y en a pas dans la présente loi. Aucun statut fédéral ne vise les coopératives. Par conséquent, afin de remédier à la situation dont on nous a parlé, nous devons les considérer comme des sociétés constituées en corporation en vertu de lois provinciales.

L'hon. M. CRERAR: La *United Grain Growers*, par exemple, détient une charte fédérale.

M. EATON: C'est exact, monsieur.

L'hon. M. CRERAR: Les actionnaires de cette compagnie ne pourraient bénéficier des avantages de cet article?

M. EATON: C'est juste, monsieur.

L'hon. M. HAIG: Sa réponse est erronée.

L'hon. M. CRERAR: Un instant. Mais une société qui détient une charte provinciale et dont les opérations seraient exactement les mêmes que celles de la *United Grain Growers* pourrait bénéficier de cet article?

M. EATON: Je crois que c'est exact.

L'hon. M. CRERAR: Pourquoi la distinction?

L'hon. M. HAIG: Attendez un instant avant de répondre à la question. Laissez-moi vous interrompre, car la réponse est inexacte. Les actionnaires de n'importe quelle compagnie, qu'il s'agisse d'une coopérative ou d'une autre, peuvent se faire rembourser leur capital sans avoir à acquitter l'impôt, à condition qu'ils ne touchent que l'argent qu'ils ont versé dans la société, mais ils ne peuvent toucher une partie du surplus. La même chose s'applique ici.

M. EATON: Un instant...

L'hon. M. HAIG: C'est ce que vous avez dit.

M. EATON: Non. Je parlais de cette disposition qui adoucit la loi générale à l'égard des coopératives. Je devrais peut-être dire des sociétés constituées en corporation en vertu des lois provinciales régissant les coopératives. Cette disposition est à leur avantage. Il ne s'agit pas d'une mesure d'ordre général.

L'hon. M. HAIG: Mais si je place des fonds dans une compagnie, quelle qu'elle soit, je n'ai pas à acquitter l'impôt quand je retire mon capital et que je n'ai plus d'intérêt dans la société?

M. EATON: Oui, si la société dispose d'un excédent.

L'hon. M. HAIG: Et si elle n'en a pas?

M. EATON: Alors, il n'y a pas d'impôt.

L'hon. M. EULER: Mais s'il y en a?

M. EATON: Si la société dispose d'un revenu non distribué quand vous rachetez vos actions ordinaires, vous êtes censé avoir touché un dividende égal à la proportion du revenu non distribué qui vous reviendrait.

L'hon. M. HAIG: Et si je n'en obtiens pas?

M. EATON: Vous avez reçu de l'argent en remettant votre action; c'est censé être un dividende.

L'hon. M. HAIG: J'achète une action dans une société à raison de \$100. Dix ans plus tard, cette compagnie dispose d'un excédent de \$50,000. La compagnie a le pouvoir de racheter mes actions au pair et elle me verse \$100. Vous dites que ce montant est imposable?

M. EATON: On considère que vous avez reçu une partie du revenu non distribué à l'égard de cette action.

M. GAVSIE: Il s'agit d'une action au pair.

L'hon. M. HAIG: Ce n'est pas imposable?

M. EATON: Des actions dont les détenteurs n'auraient pas droit au revenu non distribué quand la compagnie cesserait ses affaires.

L'hon. M. HAIG: Il en est ainsi dans le présent cas.

M. EATON: Oh! alors, c'est différent.

Le PRÉSIDENT: Alors, vous aviez bien compris.

L'hon. M. HAIG: Certainement.

L'hon. M. LAMBERT: Le sénateur Crerar pourrait-il me dire si la *United Grain Growers* est considérée comme une société "coopérative"?

L'hon. M. CRERAR: Oui. L'incident dont j'ai parlé a trait à la *United Grain Growers*...

L'hon. M. LAMBERT: Je le sais, mais s'agit-il d'une société coopérative? C'est tout ce que je veux savoir.

L'hon. M. CRERAR: Laissons cela pour l'instant.

L'hon. M. LAMBERT: Vous ne répondez pas à ma question.

L'hon. M. CRERAR: Voici le point: la *United Grain Growers* détient une charte fédérale et ne peut bénéficier de cet article, mais une société constituée en corporation en vertu d'une loi provinciale et accomplissant exactement le même travail que la *United Grain Growers Company* peut s'en prévaloir. Pourquoi cette distinction injuste?

L'hon. M. LAMBERT: Vous l'avez dit plusieurs fois. Je vous demande si la *United Grain Growers* est une société coopérative?

L'hon. M. CRERAR: Je demanderais à M. Eaton de répondre à la question.

Des VOIX: Oh! oh!

M. EATON: Je ne puis dire si la *United Grain Growers* est une société coopérative, car je n'ai aucune définition de ce qui constitue une société coopérative.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais poser une question à M. Eaton, afin de tirer les choses au clair: le syndicat coopératif de la Saskatchewan, par exemple, exige un droit d'affiliation de \$25 de ses membres. Un homme en fait partie pendant un certain temps, puis décide de se retirer. Il a alors une action de \$25 plus \$10. S'il a versé les \$25 et ne touche pas les \$10, il n'a pas à acquitter l'impôt sur les \$10; cependant, s'il touche les \$10, il devra acquitter l'impôt sur le revenu même en vertu de cette disposition. Il ne doit recevoir que le montant qu'il a versé.

M. GAVSIE: Oh! oui.

Le PRÉSIDENT: S'il touche le montant qu'il a versé plus un excédent, il doit acquitter l'impôt. Le présent article ne l'en exempte pas?

M. GAVSIE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: C'est clair, n'est-ce pas?

Des VOIX: Adopté.

L'hon. M. McKEEN: Avant d'adopter l'article, il conviendrait, il me semble, d'élucider un point. Il y a divergence d'opinion sur la question des actions au pair. Si le Comité formule une opinion, des étrangers qui n'auraient pas entendu la discussion pourraient croire qu'on peut racheter n'importe quelle action au lieu des seules actions qui n'entraînent aucune participation à l'excédent.

L'hon. M. HAIG: Laissez-moi expliquer. Si une compagnie est autorisée à racheter des actions ordinaires au pair, je suis d'avis qu'aucun impôt ne serait exigible en vertu de cette disposition; cependant, si la charte de la société ne renferme aucune disposition à cet égard et qu'elle rachète des actions ordinaires, alors on supposerait qu'elle a tiré ses actions de son excédent.

Des VOIX: C'est exact.

L'hon. M. HAIG: C'est la loi.

L'hon. M. McKEEN: C'est clair.

Le PRÉSIDENT: L'article 24 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

L'article 24 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite l'article 25 à la page 17.

M. GAUSIE: Cet amendement a pour objet de retrancher les mots "au Canada". L'article doit être rédigé de nouveau en ômettant les mots "au Canada". Cette disposition traite, il va sans dire, des versements du patron au système de pension. Il s'agit d'un paiement spécial par un employeur à l'égard de bénéficiaires qu'il a achetés pour ses employés relativement à des services passés; la disposition ne vise pas uniquement les paiements effectués au Canada.

Des voix: Adopté.

L'article 25 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 26, à la page 18.

M. EATON: Messieurs, cet article est analogue quant au fond à celui dont nous parlions l'autre jour au sujet du montant dépassant \$900, qui est versé à une caisse de pension. Vous vous souvenez sans doute que nous avons discuté cette question l'autre jour. La disposition accorde un allègement d'impôt à l'égard de la pension lorsque l'intéressé verse à la caisse, au sujet d'arrérages, un montant dépassant \$300, montant qui était autrefois autorisé. L'article évite la double imposition au moment où la pension est versée.

L'hon. M. HAIG: La mesure apporte-t-elle un allègement?

M. EATON: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

L'article 26 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite l'article 27 à la page 18.

M. EATON: L'article 27 définit ce qu'on entend par plan de participation des employés aux bénéficiaires, dont j'ai parlé à plusieurs reprises. En vertu du principe en jeu, on ne pourra remettre l'impôt à plus tard. L'employeur bénéficie d'une déduction quand il contribue au plan de participation des employés aux bénéficiaires. L'employé peut aussi contribuer. On ne remet pas l'impôt à plus tard. L'employé doit aussi acquitter l'impôt à l'égard de tout montant qui lui est attribué. Le fiduciaire est exempté d'impôt et il en va de même de l'argent lorsqu'il est versé. L'article définit ce genre de plan et renferme les dispositions touchant le genre d'impôt dont je viens de parler.

L'hon. M. HAIG: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 27 est-il adopté, y compris l'article 71A?

Des voix: Adopté.

L'article 27 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 28, à la page 19.

M. EATON: L'article 28 révoque une disposition de notre loi qui impose une taxe corporative au fiduciaire lorsque l'industrie comporte ce qu'on appellerait un régime de redevances. La disposition a été insérée dans la loi pendant la guerre, alors que de lourds impôts frappaient les sociétés. L'amendement abroge cette disposition.

Des voix: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

L'article 28 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient maintenant l'article 73 à la page 20.

M. EATON: Messieurs, cet article renferme en substance les dispositions contenues à l'article 9 de l'ancienne loi. Vous vous souvenez sans doute qu'il a déjà été question dans le bill de révoquer l'article 9. La présente disposition rétablit à peu près tout ce que renfermait l'article 9, à l'exception du paragraphe 6.

L'hon. M. HAIG: Est-ce ici qu'il est question de payer 15 p. 100 sur les excédents considérés comme excessifs?

M. EATON: Non, cette disposition est celle qui stipule qu'un dividende est censé avoir été déclaré au moment de la capitalisation et du rachat des actions ordinaires et de la transformation d'actions ordinaires privilégiées. Le nouvel article a trait à la taxe de 15 p. 100. Si, au moment de la liquidation, un dividende est censé avoir été déclaré jusqu'à concurrence du montant du revenu non distribué aux mains de la société, l'actionnaire n'est pas imposable à l'égard de la taxe payée sur le revenu non distribué. La disposition introduit donc un nouvel élément, celui du revenu sur lequel la taxe a été acquittée et à l'égard duquel l'actionnaire n'est pas imposable, même si le dividende est censé avoir été déclaré.

L'hon. M. McKEEN: Quand vous dites "taxe payée", voulez-vous parler du surplus qui a été transféré au compte du capital en raison de la taxe de 15 p. 100?

M. EATON: Oui. L'argent peut ou non être transféré officiellement au compte du capital.

L'hon. M. HAIG: Mais on suppose qu'il l'a été?

M. EATON: Nous disons que la taxe a déjà été payée sur cet argent et qu'il n'est plus imposable quand le particulier le reçoit.

L'hon. M. McKEEN: L'inscrivez-vous tout simplement comme réserve à l'égard de laquelle l'impôt a été acquitté?

M. EATON: Les fonds peuvent encore être considérés comme revenu non distribué aux mains de la société, à l'égard duquel la taxe a été acquittée; si on le considère comme dividende, l'actionnaire qui touchera l'argent ne sera pas imposable.

L'hon. M. McKEEN: Si une compagnie dispose d'un scurplus de \$200,000 à l'égard duquel elle acquitte une taxe de \$30,000, doit-elle soustraire ce montant des \$200,000 ou verse-t-elle les \$200,000 entiers à la réserve?

M. EATON: Elle le soustrait.

L'hon. M. McKEEN: De sorte qu'elle verse \$170,00 à la réserve?

M. EATON: Oui.

L'hon. M. McKEEN: Si la société ne dispose d'aucun autre surplus, peut-elle distribuer cet argent aux actionnaires sous forme de dividendes libres d'impôt?

M. EATON: Non, monsieur.

L'hon. M. McKEEN: Alors, comment les actionnaires peuvent-ils obtenir cet argent libre d'impôt?

M. EATON: Par le rachat d'actions ou de dividendes sur actions.

L'hon. M. McKEEN: Alors la société peut en même temps émettre des actions ou déclarer des dividendes sur ses actions?

M. EATON: Ou racheter les actions en circulation.

L'hon. M. McKEEN: Mais l'argent ne peut être payé en espèces sous forme de dividende?

M. EATON: Non.

L'hon. M. EULER: Vous pouvez payer un dividende sur actions puis racheter ces actions?

M. EATON: Oui.

M. GAVSIE: C'est comme un compte de banque. Après avoir acquitté l'impôt, vous avez un certain montant en banque que vous pouvez capitaliser maintenant ou plus tard.

L'hon. M. HAIG: Ou vous pouvez émettre des actions privilégiées?

M. GAVSIE: Oui. Mais si vous versez un dividende à l'égard des actions ou si vous émettez des actions privilégiées, l'actionnaire est censé avoir touché un dividende équivalent aux actions qu'il a obtenues.

L'hon. M. McKEEN: Mais s'il n'y a pas de surplus en mains quand le dividende est versé, l'actionnaire n'acquiesce aucun impôt?

M. GAVSIE: C'est exact.

L'hon. M. McKEEN: On m'a posé la question suivante au sujet du droit d'élection. Si la société dispose d'une réserve de \$200,000, doit-elle utiliser le plein montant de \$200,000 du même coup ou peut-elle se servir d'une partie seulement à la fois?

M. GAVSIE: Si les \$200,000 représentent l'accumulation jusqu'à la fin de 1949, elle doit les utiliser d'un seul coup. Aucun délai n'est prescrit pour l'utilisation de ces fonds, mais une fois que la société décide d'employer l'argent, elle doit utiliser le plein montant cette année-là.

L'hon. M. McKEEN: Supposons qu'une compagnie dispose d'un fort excédent, mais n'ait pas les fonds requis pour acquitter l'impôt durant une seule année, existe-t-il une disposition qui lui permettrait d'en répartir le montant sur une certaine période? Supposons qu'elle dispose d'une accumulation d'un demi-million, pourrait-elle répartir sur une certaine période le paiement de la taxe de \$75,000?

M. GAVSIE: La compagnie devrait attendre d'être en mesure d'acquitter l'impôt de \$75,000. On ne lui impose aucune amende si elle attend.

L'hon. M. EULER: Puis-je dire quelques mots au sujet du cas dont parlait le sénateur McKeen? Une société a un excédent de \$200,000 à l'égard duquel elle acquitte un impôt de \$30,000; il lui reste donc \$170,000. Cet argent ne peut être versé sous forme de dividende en espèces sans assujettir les actionnaires à l'impôt, mais la compagnie peut leur émettre des actions d'une valeur de \$170,000?

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. EULER: Alors la compagnie peut racheter les actions contre un paiement en espèces sans que cet argent soit imposable?

M. GAVSIE: C'est exact.

L'hon. M. EULER: Ne s'agit-il pas tout simplement d'éviter l'impôt?

M. GAVSIE: Les fonds doivent être capitalisés. Il est à noter que la disposition comporte deux parties. Je signale, en passant, que nous parlons de l'article 32 et la discussion devient un peu compliquée si nous nous en tenons à l'article 28. C'est l'article 32 de la loi qui vise la taxe.

L'hon. M. McKEEN: Le rachat dont a parlé le sénateur Euler ne peut s'effectuer que si la société ne dispose d'aucun surplus.

L'hon. M. KINLEY: La note explicative est ainsi conçue:

Le nouvel article 73 rétablit... mais non le paragraphe 6 autorisant le ministre du Revenu national à aviser une corporation que son revenu en main non distribué est excessif.

Le PRÉSIDENT: La disposition est-elle adoptée?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de toute la page 20, n'est-ce pas?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors nous passons à l'article 73A à la page 21.

M. EATON: L'article 73A ne comprend que des définitions.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite l'article 73B à la page 23.

M. EATON: Il s'agit d'une codification de l'interprétation de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu à l'égard des prospecteurs et des personnes qui les aident. La loi de l'impôt de guerre sur le revenu les considérait comme exempts d'impôt, mais la loi de l'impôt sur le revenu ne renferme aucune disposition de ce genre. L'article 73B établit un régime d'exemptions à l'intention des prospecteurs et des personnes qui les aident, à l'égard des recettes qu'ils touchent lors de la vente de leurs concessions minières.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à la page 23, article 29.

M. GAVSIE: L'article permettra à un seul membre de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu d'entendre un appel.

L'article 29 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 30.

M. GAVSIE: Les articles 30 et 31 découlent de changements apportés au sujet des appels à la cour de l'Échiquier.

Les articles 30 et 31 sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Article 32, page 25.

M. EATON: Il s'agit de la principale disposition concernant la taxe de 15 p. 100 dont on a déjà tant parlé, monsieur le président.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, je tiens à féliciter le Gouvernement au sujet de cette disposition. Une grave situation existait au pays du fait qu'une société qui distribuait ses excédents devait acquitter une taxe de 38 p. 100 sur ces fonds avant de les verser aux actionnaires. L'article abaisse la taxe à 15 p. 100, que j'estime raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Je partage votre opinion à ce sujet. Votre président craignait de mourir.

L'hon. M. McKEEN: C'est une autre disposition qui tend à la réalisation de l'impôt unique.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, j'espère que vous ne mourrez pas avant l'adoption du bill. Vous accomplissez du bon travail.

Le PRÉSIDENT: Je ne crains pas autant maintenant, car je suis certain d'être sauvé.

L'hon. M. McKEEN: Le projet de loi n'a pas encore été adopté, cependant, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'article 32 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 33, à la page 27 du bill.

M. EATON: Il s'agit d'un amendement d'ordre technique qui a trait à l'imposition de non-résidents. Il existe une disposition exigeant une taxe de 15 p. 100 à l'égard de l'intérêt payable à un non-résident, en devises canadiennes seulement. Nous avons dû insérer une disposition à l'égard des échanges entre les sociétés mères et leurs filiales, même si l'intérêt est payable en devises étrangères, car la société mère et les filiales pouvaient facilement rédiger autrement leurs ententes de manière à éviter la taxe. La présente disposition étend la portée de la loi de façon à inclure les sociétés qui ne traitent pas à distance, c'est-à-dire non seulement les sociétés mères et leurs filiales, mais les autres sociétés qui ne traitent pas à distance. Il existe des cas où une corporation effectue des paiements à une autre société, l'une et l'autre appartenant à une autre compagnie. Dans ces cas, elles pourraient facilement passer une entente entre elles.

L'hon. M. McKEEN: Existe-t-il une disposition permettant à une compagnie qui ne traite pas à distance de consulter le ministère au sujet de transactions entre deux compagnies, afin de savoir si le ministère les considérerait convenables?

M. GAVSIE: Il n'existe aucune disposition à ce sujet dans la loi, mais la chose se fait couramment.

Le PRÉSIDENT: L'article 33 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

L'article 33 est adopté.

Sur l'article 34—impôt non exigible d'un non-résident.

M. EATON: Cette disposition exempte, dans certaines circonstances, les non-résidents du paiement de la taxe de 15 p. 100. Par exemple, il se peut qu'une société canadienne soit propriétaire de services d'utilité publique dans un autre pays; les revenus de ces services peuvent entrer au Canada ou être utilisés à l'étranger. S'ils sont employés à l'étranger dans le pays où se trouvent les services d'utilité publique en question, les actionnaires de la société canadienne sont exonérés de la taxe de 15 p. 100. Ces sociétés ont prétendu que les bénéfices étaient gagnés à l'étranger, puis étaient ensuite transférés au bureau principal de la compagnie au Canada pour être utilisés de nouveau à l'étranger.

L'hon. M. BURCHILL: Il s'agirait de résidents du pays où se trouve le service d'utilité publique.

M. EATON: Oui, la disposition vise ces gens et pas d'autres.

Des VOIX: Adopté.

Sur l'article 35—montant censé constituer un dividende.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance d'expliquer cet article?

M. EATON: Cette modification s'impose en partie pour corriger une erreur d'ordre technique et, en partie, par suite de l'abrogation de l'article 9, dont j'ai

parlé il y a un instant, qui est adopté de nouveau sous forme du nouvel article 73. Je crois que c'est à peu près tout ce qui en est. Je signale qu'en rédigeant ce projet de loi plutôt compliqué nous avons dû corriger certaines erreurs d'ordre purement technique et indiquer des renvois. Il s'agit d'une disposition de ce genre.

Des voix: Adopté.

L'article 35 est adopté.

Sur l'article 36—Dons.

M. EATON: Monsieur le président, j'ai un amendement que le ministre des Finances m'a prié de vous soumettre.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous l'expliquer?

M. EATON: Il y a quelques minutes, j'ai parlé d'amendements qui s'imposent au sujet des organisations et des fiducies de charité. La proposition d'amendement ne fait qu'ajouter à l'article visant les dons, qui exempte d'impôt certaines contributions. L'amendement a pour objet d'exonérer de l'impôt les dons aux fiducies de charité aussi bien qu'aux autres fondations et organisations de charité. Il s'agit en somme d'ajouter une disposition par suite de l'amendement apporté précédemment à l'article 21.

Le PRÉSIDENT: L'amendement à l'article 36 est ainsi conçu:

Que l'alinéa *c*) de l'article 36 soit modifié par la radiation des mots "une corporation résidant au Canada, exemptée de l'impôt sous l'autorité de la Partie I par l'alinéa *ea*) ou *eb*)" et la substitution des mots "une corporation ou une fiducie, résidant au Canada, exemptée de l'impôt sous l'autorité de la Partie I par les alinéas *ea*), *eb*) ou *ec*)".

M. EATON: Il y a un nouvel alinéa *ec*).

L'article 36 modifié est adopté.

Sur l'article 37—intérêt.

M. GAVSIE: Cet article abaisse l'intérêt sur les dons de 7 à 6 p. 100.

L'hon. M. HAIG: Adopté à l'unanimité.

L'article 37 est adopté.

Sur l'article 38—fonctionnaires et commis.

M. GAVSIE: L'article 38 abroge la disposition en vertu de laquelle le gouverneur en conseil peut nommer des employés à la division de l'impôt. Celle-ci relèvera maintenant de la Loi du service civil.

L'article 38 est adopté.

Sur l'article 39—Abrogation.

M. GAVSIE: Il s'agit d'un amendement qui résulte de ce que la division de l'impôt relèvera maintenant de la Loi du service civil.

L'article 39 est adopté.

Article 40—déclaration de renseignements.

M. GAVSIE: L'article 40 ajoute une disposition autorisant le ministre à exiger la présentation de rapports pour fins de renseignements. L'article que nous avons examiné plus tôt avait trait aux déclarations d'impôt sur le revenu. Un des rapports pour fins de renseignement est la formule T-4 que l'employeur doit

présenter au sujet des déductions de salaire de ses employés. L'article autorise le ministre à exiger la présentation de ces rapports.

L'hon. M. HAIG: Ne va-t-il pas plus loin? Si je perçois des loyers, vous pouvez exiger que je vous en fasse rapport.

M. GAVSIE: Oui, il y a plusieurs formules relatives aux renseignements. Je n'en ai mentionné qu'une.

L'article 40 est adopté.

Article 41—amende sur déclaration de culpabilité.

M. GAVSIE: L'article 41 apporte une modification à l'article concernant les délits criminels de manière à faire concorder les nouvelles dispositions de l'article 51A avec celles de l'article 120. Il s'agit d'établir la peine civile, dont nous avons parlé tout à l'heure, avant d'intenter des procédures d'ordre criminel.

L'article 41 est adopté.

Sur l'article 42—preuve des documents.

M. GAVSIE: La première partie de cet article stipule qu'est valide tout document portant la signature imprimée du ministre ou du sous-ministre et que la formule qui est censée être émise par le ministre est acceptable.

L'article 42 est adopté.

Sur l'article 43—Interprétation.

M. EATON: Il s'agit d'un amendement à l'article des définitions et il a trait aux dispositions d'articles que nous avons déjà examinés.

L'article 43 est adopté.

Sur l'article 44—Application.

M. GAVSIE: Cet amendement rend certains articles de la loi de l'impôt sur le revenu applicables à la loi de l'impôt de guerre sur le revenu dans la mesure où nous percevons encore des arriérés. Nous modifions la loi de manière à permettre l'application d'autres dispositions d'ordre administratif de la loi de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. LAMBERT: Il ne vise que les arriérés?

M. GAVSIE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si ces deux dispositions renferment quelque chose que cette illustre assemblée ne voit pas, j'espère que les deux témoins nous le signaleront. Je suppose quelles ne comportent rien de sinistre.

M. GAVSIE: C'est certes ainsi que je procède.

L'hon. M. McKEEN: Les dispositions ne sont pas rétroactives?

M. GAVSIE: Non.

Sur l'article 45—Impôt en ce qui concerne Terre-Neuve.

M. GAVSIE: L'amendement a pour objet d'apporter un allègement à certains résidents de Terre-Neuve durant la période de transition.

L'hon. M. HAIG: Cela ne me plaît guère, mais il faut bien l'accepter.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pense Terre-Neuve? Je suppose qu'on n'a rien à ajouter.

L'article 45 est adopté.

Sur l'article 46—Dédutions sur le revenu d'une corporation dans une entreprise de pétrole ou de gaz naturel.

M. EATON: Il s'agit en somme de renouveler pendant une autre année les droits et privilèges accordés aux industries qui s'occupent du pétrole, du gaz et de mines.

Le PRÉSIDENT: Personne ne peut s'y opposer.

M. EATON: Il y a aussi certaines autres modifications; il s'agit d'allègements. Par le passé, le ministère avait décrété que les loyers-location, en ce qui concerne les frais d'exploration, ne pouvaient être déduits. Le présent article permettra de déduire à cet égard jusqu'à concurrence d'un dollar l'acre, ce qui équivaut à peu près au tarif normal. Il y a également une autre disposition d'ordre secondaire qui remédie à une omission dans le bill adopté l'an dernier. On avait oublié les mots "le moindre de", et la loi n'avait aucun sens. Une autre disposition vise les sondages pétroliers en profondeur à l'égard desquels les intéressés peuvent obtenir une déduction, s'ils ont commencé à approfondir le puits et qu'il ne s'agit pas uniquement d'un repérage. L'article est composé de points techniques de ce genre.

L'hon. M. HAIG: Je ne comprends pas.

M. EATON: Les frais de forage peuvent être déduits. Le principe général permet de déduire les frais de forage et d'exploration effectuée en dehors de la propriété des intéressés d'une façon plutôt extravagante, et qui ne seraient pas déduisibles autrement. En outre, en ce qui concerne les forages dits en profondeur, approuvés par le ministre des Mines et Ressources comme étant des cas spéciaux où le ministère est intéressé à obtenir des renseignements sur les gisements dans la région, on accorde un crédit à l'égard de l'impôt en plus de la déduction égale à 20 p. 100 des dépenses encourues relativement aux forages en profondeur.

L'hon. M. CRERAR: La disposition s'applique-t-elle aux compagnies minières à la recherche de métaux?

M. EATON: Non.

L'hon. M. CRERAR: Pourquoi la distinction?

M. EATON: On a établi cette distinction durant la guerre, alors qu'on s'inquiétait vivement des approvisionnements de pétrole. J'ajoute cependant que l'industrie minière jouit de certains avantages dont ne bénéficie pas l'industrie pétrolière, par exemple la disposition qui exempte les nouvelles mines pendant trois ans. Il n'existe aucune mesure analogue en ce qui concerne l'industrie pétrolière.

L'article est adopté.

Sur l'article 47—application du chapitre 11 de 1949 (2^e session).

Le PRÉSIDENT: "La Loi aidant à la construction de navires au Canada est applicable au calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et les années d'imposition subséquentes." Pendant combien de temps la disposition restera-t-elle en vigueur?

M. GAVSIE: Il s'agit d'un allègement. La loi n'est entrée en vigueur qu'en 1950, mais nous désirons l'appliquer aussi à 1949.

L'article est adopté.

Sur l'article 48—don à Sa Majesté par un conjoint ou une autre personne à charge.

M. EATON: Cet article constitue aussi un allégement. Lors de l'abrogation de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, bien des contribuables ont fait des dons qui étaient inutiles en vertu de la nouvelle loi. Ils ont fait les dons à cause d'un malentendu. La disposition permettra d'appliquer ces dons à l'impôt futur exigible de ces contribuables.

L'hon. M. HAIG: Passons.

L'article est adopté.

L'hon. M. HAIG: Le sénateur Beaubien voudrait signaler un point.

L'hon. M. BEAUBIEN: J'aimerais qu'on élucide la question suivante: supposons que je soutienne une personne à ma charge, qui ne m'est pas alliée par le sang, mais incapable de gagner sa vie,—qui m'est unie par mariage ou d'une autre façon. Puis-je compter cette personne comme étant à ma charge aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu et bénéficier d'une exemption à son égard?

M. GAVSIE: Elle ne vous est pas apparentée?

M. EATON: Par mariage seulement.

L'hon. M. BEAUBIEN: Supposons que je sois marié et que je soutienne une autre personne incapable d'assurer sa propre subsistance.

M. GAVSIE: Disons votre belle-mère. Elle est une personne à charge.

L'hon. M. BEAUBIEN: Puis-je être le soutien d'une tante?

Le PRÉSIDENT: Nous demandons là la définition de personne à charge.

L'hon. M. HAIG: Il s'agit de savoir si elle s'applique à la personne dont a parlé le sénateur.

L'hon. M. BEAUBIEN: Ce qu'elle comprend. Voilà ce que je veux savoir.

M. MACLATCHY: Tout dépend si votre épouse vit encore. Si l'épouse d'un contribuable vit et qu'il soit le soutien de sa tante, il ne peut bénéficier d'un abattement à l'égard de la tante. Un veuf ou un célibataire qui a à sa charge les soins d'un ménage, y compris le soutien d'un parent, peut bénéficier de l'exemption accordée aux gens mariés. Cependant, un contribuable qui jouit déjà de ce statut, parce qu'il est marié ou qu'il est le soutien de son fils et de sa fille, ne pourrait obtenir une exemption additionnelle à l'égard d'une telle personne. Vous pourriez obtenir une déduction à l'égard de personnes à charge comme vos frères et vos sœurs de moins de 21 ans, ou de plus de 21 ans s'ils sont infirmes, ainsi que vos parents et grands-parents, ce qui comprend vos beaux-parents et les grands-parents de votre conjoint.

L'hon. M. EULER: A-t-on obtenu une définition de l'expression "liens du sang"?

L'hon. M. BEAUBIEN: Elle ne comprendrait pas une tante d'environ 80 ans, incapable de pourvoir à ses propres besoins.

M. MACLATCHY: Non.

L'hon. M. HAIG: Je ne voudrais qu'ajouter un mot. Je tiens à remercier M. Eaton, M. Gavsie et les autres fonctionnaires de l'aide précieuse qu'ils nous ont apportée au cours de l'examen du bill.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous disposés à faire rapport du bill tel que modifié? Le titre est-il adopté?

Des VOIX: Oui.

L'hon. M^{me} WILSON: J'aimerais poser une question qui intéresse le ministre et le sous-ministre. Qu'est-il advenu du cas où un juge a rendu une décision favorable au plaignant parce que l'ordre n'avait pas été signé par le ministre lui-même?

M. GAVSIE: On a interjeté appel et la décision a été cassée.

Le Comité s'ajourne.

A handwritten signature or set of initials, possibly 'L.S.', written in dark ink in the center of the page.

